

ABOUNEMENT. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

acquis tradui urd'hu

élasti

Mont-

yrs, 28.

ES

es élof

aris.

édecins

19157)

ULT.

ult parse ir le mon

décembre décembre concordi 57, entreir cy), mar-eville, ru-ciers. iires. ier par sei ir le mode

ON.

de com 23 octobr lieu d'ho ssé, le l sieur DU), mar noré, le

wi on sus, pour les pays caps

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALATEL an coin du quai de l'Horiege

(Les lettres deivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3° chambre): Séparation de corps entre étrangers; défense au fond Séparation de corps ontre carangers, defense au fond en première instance; exception d'extranéité en cause d'appel; non recevabilité. — Tribunal civil de la Seine (4 ch.): Concurrence commerciale; limonadier et dis-

Jostice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin.—Cour d'assises d'Alger: Assassinat de deux femmes indigènes; troix accusés; double condamnation à mort. — Cour d'assises des Ardennes : Vol de laine;

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Entrepreneurs de travaux publics; blessures d'un ouvrier; devoirs des entrepreneurs vis-à-vis des ouvriers; question de droit commun; conflit négatif; compétence de l'autorité judi-

VARIÉTÉS. — Administration financière des communes. — Des octrois municipaux.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3º ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audiences des 6 et 13 février.

SÉPARATION DE CORPS ENTRE ÉTRANGERS. - DÉFENSE AU FOND EN PREMIÈRE INSTAYCE. - EXCEPTION D'EXTRA-NÉITÉ EN CAUSE D'APPEL. - NON RECEVABILITÉ.

L'exception d'extranéité ne peut, même en matière de séparation de corps, être proposée en cause d'appel par l'étran-ger qui a défendu au fond en première instance.

M Du Miral, avocat du sieur Bauer, appelant, expose qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine a admis sa femme à la preuve de plusieurs faits articulés par elle à l'appui

de sa demande en séparation de corps.
Ce jugement a été rendu contradictoirement et après des défenses au fond de la part du sieur Bauer; il en a interjeté

appel, et devant la Cour il oppose l'incompétence des Tribu-naux français résultant de sa qualité d'étranger.

La dame Bauer prétend que cette exception est à la fois non-recevable et mal fondée; examinons: Elle serait non-recevable parce qu'elle aurait dù être propo-sée avant toute défense au fond. Cela serait vrai s'il s'agissait d'une incompétence purement personnelle et qui ne fat pas, en outre, d'ordre public. Mais si l'exception d'extranéité est personnelle, en ce sens qu'elle ressort de la qualité de la personne; elle est essentiellement d'ordre public, en ce sens qu'elle intéresse la souveraineté des juridictions; que dis-je? la souveraineté du pays auquel appartient l'étranger. Cette souveraineté est si jalouse de ses droits sur ses sujets, qu'il est de principe dans toutes les législations que le statut personnel les suit et les protége dans quelque pays qu'ils se trouvent. Et sans aller chercher des exemples en dehors de la matière qui nous occupe, en est-il une qui intéresse plus directement l'ordre public que la séparation de corps, qui modifie si profondément l'état des parties, et croyez-vous que si, par exemple, le divorce est permis dans le pays de l'étranger contre lequel une demande en séparation de corps est formée en France, il soit indifférent à l'ordre public de ce pays que cet étranger soit rivé pour toujours à la femme avec laquelle il lui sera défendu de cohabiter, et soit ainsi réduit à vivre dans un contre nature ou à contracter de ces liaisons illégitimes que les lois de tons les pays repoussent et condamnent et à doter son pays d'enfants adultérins auxquels cette dénomination flétrissante interdira jusqu'à la filiation d'enfants

naturels reconnus? Si donc l'exception d'extranéité est essentiellement d'ordre public et intéresse les souverainetés étrangères, elle peut être proposée en tout état de cause et même devant le second dé-gré de juridiction, si on a négligé de se présenter devant le

premier, Elle est donc recevable. Est-elle fondée? d'abord le sieur Bauer est né en Suisse; mais, dit-on, lè père de Bauer est né en 1767, à Phalsbourg, en France, et, d'après l'ancien droit, le fait de la naissance en France lui donnait la qualité de Français; mon adversaire cite à cet égard Pothier et M. Demolombe, mais mon adversaire feint d'gnorer que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que l'état civil des personnes peut être modifié par des lois cartes que la carte de la c sé par des lois postérieures, et il ne verra rien dans les nouvelles capitulations entre la France et l'étranger, qui autorise à penser qu'on ait voulu conserver la qualité de Français aux

enfants nés en France de parents suisses.

D'ailleurs, ce principe du droit ancien serait-il bien applicable au sieur Bauer? Il est enfant de troupe; son père servait dans un régiment suisse à la solde de la France. Evidemment le privilére de la pationalité n'a pu s'étendre à Bauer, aidant en ment le privilége de la nationalité n'a pu s'étendre à Bauer, comme il s'attachait aux enfants des étrangers résidant en France ou simplement de passage en France. Le drapeau suis-

se conservait à Bauer comme à son père leur nationalité. Enfin, mon adversaire invoque l'article 3 du traité entre la France et la Suisse; mais il suffit de lire cet article pour se consaine. convaincre que ce traité n'a pour objet que de régler les droits entre Français et Suisses et réciproquement, mais qu'il ne s'occupe en aucune façon des contestations existant entre uisses, auxquels nos Tribunaux français sont interdits comme à tous les autres étrangers.

L'exception d'incompétence est donc fondée.

M° Nogent-Saint-Laurens répond en ces termes :

Le 25 mars 1857, un jugement de la 5° chambre, sur des plaiconclusions respectivement prises au fond, et après des plai-doiries développées, admettait Mª Bauer à prouver treize faits articula faits articulés par elle, à l'appui de sa demande en séparation de corps. de corps. Ce jugement prononçait en outre une provision de 500 fr. et une pension de 330 fr. par mois ; il confiait les enfants à la mère Creation de 350 fr. par mois ; une subite, arrivée fants à la mère. On a plaidé qu'une fortune subite, arrivée dans cette maison Bauer, avait inspiré des idées d'émaucipation à la fance. tion à la femme, et que le principal but du déclinatoire pro-Posé était de préparer une réconciliation désirable. La vérité est que de préparer une réconciliation désirable. La vérité est que des idées de ce genre sont venues à M. Bauer, et qu'il les a pratique de preparer une réconclitation destruction de la propertie de la les à pratiquées de ce genre sont venues a m. Date, personnelluées d'une manière qui a fait souffrir sa moralité onnelle et la tranquillité de sa femme.

Quant au déclinatoire, il n'a qu'un but, c'est de rendre npossible un procès qui serait peu honorable pour M. Bauer. Ceci dit j'exemina d'alimetrice pre posé et le le repousse Ceci dit, j'examine le déclinatoire proposé et je le repousse Par des raisons diverses.

Ma première proposition est celle-ci:
André Bauer, le père de l'appelant, est Français, dès lors le sa suivi le pere de l'appelant, est bien que né à l'étrauandre Bauer, le père de l'appelant, est Français, de l'étrau-fils a suivi la condition de sou père, et, bien que né à l'étrau-ger, il est Errandition de sou père, et, bien que né à l'étrau-En effet, André Bauer père est né à Phalsbourg en 1767,

c'est-à-dire dans une ville française.
Selon l'ancien droit, la qualité de Français résultait :

1. De l'origine indépendamment du lieu de naissance indépendament du lieu de l'origine indépendamment du lieu de naissance ; 2. Du fait de la naissance en France, indépendamment de

l'origine.

Ainsi, les enfants nés de parents français sur le sol étranger, étaient Français. (Le Code Napoléon a conservé cette disposition.)

Puis encore les enfants nés de parents étrangers sur le sol français, avaient la nationalité française. L'article 9 du Code Napoléon a modifié ce principe. Mais, dans l'ancien droit, il

est certain et incontestable.

Nous lisons dans Pothier, Traité des Personnes, tit. II, sect. 1:

« Au reste, pour que ceux qui sont nés dans les pays de la domination française soient réputés Français, on ne considère pas s'ils sont nés de parents Français ou de parents étrangers, si les étrangers étaient domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y étaient que passagers. Toutes ces circonstances sont indifférentes dans nos usages : la seule naissance dans ce royaume donne les droits de la naturalité, indépendamment de l'origine

des père et mère et de leur demeure. »
Une seule objection peut se produire : Bauer est né enfant de troupe ; son père servait dans un régiment suisse en garni-

son à Phalsbourg.

Je ne crois pas, en fait, que le drapeau du régiment puisse représenter le territoire étranger parce qu'il s'agit d'une troupe mercenaire entretenue et soldée par la France. Au surplus, le fait exclusif de la naissance en France emporte la nationalité française. Le père d'André Bauer n'a sans doute pas cessé d'être Suisse en servant la Francé, mais cette circonstance n'empeche pas l'application du principe rappelé par Pothier, et qui concerne tout aussi bien les étrangers domiciliés que

ceux qui ne sont que passagers en France.

J'oppose au déclinatoire un second moyen : Bauer a accepté la compétence des Tribunaux français, car Bauer a accepté la compétence des Tribunaux français, car il a conclu au fond en première instance; dès lors, il ne peut opposer son déclinatoire en appel. Les articles 168 et 169 du Code de procédure disposent que la partie appelée devant un Tribunal incompétent doit demander son renvoi, qu'elle doit le faire préalablement à toute autre exception ou défense. Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsque l'incompétence existe à raison de la matière ou lorsqu'elle est d'ordre public. Dens cause la déclinatoire pout ètre conserve. public. Dans ce cas, le déclinatoire peut être opposé en tout état de cause.

Quel est le genre d'incompétence soulevé dans ce procès? Cette incompétence touche à une matière essentiellement ribunal. Il appartient aux Tribunaux d'examiner s'ils doivent retenir l'affaire; ils se guideront par l'intérêt des parties qui est souvent d'être jugées en France.

L'incompétence n'est pas d'ordre public. La séparation de corps ne change rien à l'état des personnes, elle ne dissout

L'ordre public est intéressé au contraire à la cassation immédiate et complète des désordres, des scandales et des immoralités que soulèvent les procès en séparation de corps.

On répond que les mesures provisoires suffisent ; les mesu-

res provisoires ne terminent rien! La Cour royale de Paris a rendu un arrêt, le 25 janvier 1840, sur la plaidoirie de Mo Delangle et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général, dans une affaire en séparation de corps intentée contre un M. Brune, de Mons, qui excipait de sa qualité d'étranger. Dans cet arrêt, je trouve le motif suivant:

considérant qu'en admettant que Brune, de Mons, soit étranger, ainsi qu'il le prétend, l'incompétence des Tribunaux français, dans l'espèce, ne serait pas absolue ni d'ordre public et telle que les Tribunaux dussent s'arrêter devant elle en tout état de cause ; qu'une demande en séparation de corps, quelles qu'en soient les conséquences, est une cause purement personnelle; que ce serait donc seulement une incompétence relative et personnelle qui peut être couverte par le consente ment des parties et l'acquiescement à une chose jugée;

« Que lorsqu'elle est proposée tardivement et après les défenses, les Tribunaux ne sont pas forcés de se dessaisir; « Qu'ils peuvent seulement examiner si, après les circon-

stances de la cause, il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt des parties, de les renvoyer dans leur pays, mais que ce renvoi est purement facultatif;
« Considérant que, dans l'espèce, l'intérêt des parties ne

commande pas ce renvoi, et que, d'une autre part, la nature et les circonstances du procès qui repose sur des faits qui se sont passés en France, et sur des dépositions de témoins domiciliés en France, demandent que la Cour retienne la

« Qu'au fond, etc. »

Je dis que la Cour doit retenir la cause, car Bauer n'a pas de domicile à l'étranger. Où veut-on que nous allions le faire citer? A Ragatz, son domicile d'origine? Ce sera une juridiction dérisoire, car il y est inconnu. Les faits se sont passés en France, les témoins sont en France. Tout ce qu'il y a de sérieux, c'est-à-dire l'enquête, devra être fait en France. Quelle raison y a-t-il de faire rendre le jugement par une juridiction étrangère?

J'oppose un dernier moyen au système des adversaires : M Bauer fût-il Suisse, n'eût-il pas accepté la juridiction française, les Tribunaux français seraient compétents!

Il suffit pour l'établir de lire l'article 3 d'un traité in ervenu entre la France et la Suisse, les 31 décembre 1828 et 30 janvier 1829. Cet article 3 est ainsi conçu:

« Dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable sans la voie du Tribunal, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où ce contrat a été stipulé ou qu'elles ne fussent convenues des juges devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. »

L'adversaire a prétendu qu'il n'y avait lieu d'appliquer ce traité qu'au cas d'un conflit entre un Français et un Suisse, et

Je n'ai rien aperçu dans le texte qui donne raison à cette distinction, je crois le traité applicable, car la matière est personnelle et les parties sont présentes dans le lieu où le conréciproquement. trat a été stipulé.

M. l'avocat-general Roussel examine d'abord en fait si Bauer est ou non étranger. Il est né en Suisse, à Ragatz, pays de Saint-Gall, le 2 juillet 1802; il a obtenu des lettres de citoyen et de droit civil, à Ragaiz; il est Suisse sans aucune contestation possible. S'il est venu se fixer en France, si à Montrouge il a rempli les fonctions de garde champêtre, ces circonstances ne sauraient modifier son état, car il n'a pas obtenu l'autorisation éuoncée dans l'article 13 du Code Napo-léon. Mais, dit-on, le père de Bauer est né en France, à Phalsbourg, en 1767. Bauer est donc Français, soit que l'on con-sulte l'ancien droit, soit que l'on s'en réfère à l'article 10 du Code Napoléon. Ce moyen pourrait arrêter l'attention de la Cour, si, au moment de la naissance à Phalsbourg de Bauer père, le père de celui-ci n'avait pas été lieutenant dans un régiment suisse, alors au service de la France. Or, il est constant qu'aux termes des capitulations qui déterminaient la situation des Suisses appelés à servir sous le drapeau français, les engagés conservaient intacte leur nationalité pendant teute la durée de leur engagement. Il faut donc reconnaître l'comptoir, à des consommateurs demeurant debout suivant

perdu sa qualité de française.

Ceci posé, l'exception d'incompétence proposée par Bauer seulement en Cour d'appel, après avoir conclu au fond en première instance, est elle admissible? M. l'avocat-général rappelle rapidement les principes qui doivent déterminer la solution affirmative de cette question. Les Tribunaux français, en thèse générale et absolue, n'ont pas juridiction pour statuer sur les questions d'état soulevées entre étrangers, et, nécessairement, dominées par les prescriptions d'une législation souvent peu coanne des magistrats français. Ceux-ci peuvent bien prendre certaines mesures provisoires pour sauvegarder la personne et les intérêts des parties en cause, mais la question du fond est réservée à la juridiction d'origine. Sans doute, lorsque les parties y consentent, les Tribunaux français peuvent se saisir du débat au fond, mais cette mesure ne doit dre prise qu'erre une verrême gireconnection et les exemples être prise qu'avec une extrême circonspection, et les exemples nombreux donnés par la Cour de cassation et par la Cour même de Paris prouvent que le consentement des parties ne suffit pas pour autoriser cette exclusion de juridiction. Mais lorsque l'une des parties revendique le bénéfice de son extranéité, lorsqu'il repousse la juridiction française, il doit être admis dans son opposition, à quelque degré de juridiction qu'elle se manifeste. Vainement, dit-on, avec certains arrêts de Cours impériales, qu'il s'agit ici d'une exception personnelle qui doit ètre présentée in limine litis. Non, c'est la une confusion dont la Cour de cassation a fait justice quand elle est arrivée jusqu'à sa barre. L'exception d'intempétence, reposant sur la nationalité, est essentiellement d'ordre public; sa nature, ses caractères, ses conséquences le démontrent d'u-ne manière incontestable, et la juridiction saisie de cette exception ne saurait la repousser sans violer manifestement les règles de notre droit public.

M. l'avocat-général cite ici plusieurs documents judiciaires

et conclut à ce que la Cour se déclare incompétente.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur l'exception d'incompétence opposée par Bauer:

« Considérant, d'une part, que dans les contestations qui s'élèvent entre étrangers résidant en France, l'incompétence des Tribunaux français n'est pas absolue, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le Tribunal saisi du différend en reste juge,

si les parties sont d'accord pour reconnaître sa juridiction; « Considérant, d'autre part, que l'exception d'extranéité ne constitue pas une incompétence à raison de la matière; qu'établie en faveur des étrangers qui ont le droit de s'en préva-loir, de même que la faculté d'y renoncer, elle a le caractère

loir, de même que la faculté d'y renoncer, elle à le caractère d'une exception purement personnelle qui, aux termes de l'article 169 du Code de procédure civile, doit être proposée avant toute discussion sur le fond;

« Considérant que Bauer, en défendant au fond devant les premiers juges à la demande qui fait l'objet du procès, s'est soumis à la juridiction française; que si, en excipant de sa qualité d'étranger, il décline aujourd'hui la compétence de la Cour, cette excention proposée depuis l'appel est tardive et Cour, cette exception proposée depuis l'appel est tardive et que la Cour ne doit pas s'y arrêter;

Rejette le déclinato re et, pour être plaidée au fond, ren-

voie la cause au..., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.). Présidence de M. Picot.

Audience du 20 janvier.

CONCURRENCE COMMERCIALE. - LIMONADIER ET DISTILLATEUR-LIQUORISTE.

M. Chantepie, propriétaire de plusieurs maisons sises à Batignolles, a loue une de ses bout nault, limonadier, et une autre au sieur Blondelot, distillateur, sans parler d'un marchand de vin qui exerce son industrie à côté d'eux. Le distillateur a cru avoir le droit de vendre de la bière, du café et de la limonade; il a distribué sa marchandise non-seulement sur son comptoir à des consommateurs debout, mais, de plus, il a établi des tables dans sa boutique et sur la chaussée. Renault, le limonadier, a vu là une atteinte portée à ses droits, et il a assigné M. Chantepie, son propriétaire, pour faire cesser cette concurrence illicite.

Celui-ci a appelé en cause Blondelot, le distillateur, qui a soutenu qu'il n'avait fait qu'user du droit qu'ont tous les distillateurs. Me Malapert, son avocat, est entré à ce sujet dans des détails curieux sur les lois qui ont régi successivement le commerce des distillateurs. Autrefois les distillateurs et les vinaigriers étaient confondus; c'est en 1634 qu'ils formèrent deux corps de métier distincts. En 1673, des lettres-patentes érigèrent les cafetiers et limonadiers en corporation; dès lors des discussions continuelles s'élevèrent entre les cafetiers et limonadiers d'une part, et les distillateurs de l'autre; il fallut que Colbert lui-même fit rendre, en 1676, un édit qui réunissait les deux commerces, de telle sorte que les limonadiers eurent le droit de vendre des liqueurs, et que par contre les distillateurs purent vendre du café et de la limonade. Depuis lors, aucune loi nouvelle n'est intervenue; mais, sans remonter à ces documents anciens, et à ne consulter que l'usage actuel, on sait que chacune des deux professions vend, comme accessoire de son commerce, des marchandises qui sont l'objet principal du commerce de l'autre; c'est ainsi que chez M. Blondelot, le distillateur, ce n'est que comme accessoire, sur des tables mobiles, au milieu de bocaux qui ne contiennent que des liqueurs, que l'on sert quelquefois des tasses de café ou des verres de bière, tout comme le sieur Renault, dans sa boutique, décorée et disposée comme une boutique de limonadier ordinaire, sert quelquelois des liqueurs à ses pratiques, sans que le distillateur cherche à s'en plaindre. C'est donc une mauvaise discussion que le sieur Renault a soulevée, et il doit être débouté de sa demande.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Pouget pour Renault, et Me Bertout pour Chantepie, a statué en ces

« Attendu-que l'obligation de faire jouir paisiblement de la chose louée le preneur industriel ou commerçant implique nécessairement pour le bailleur l'interdiction de louer à une industrie rivale pouvant causer une concurrence préjudiciable au premier occupant; que si, après avoir loué au limonadier Renault, Chantepie a pu, sans porter atteinte à la jouissance de celui-ci, consentir la location d'une boutique dans la même maison au distillateur liquoriste Blondelot, c'est à la condition que Blondelot se renferme strictement dans l'exercice de

son commerce;
« Attendu qu'il est dès à présent établi qu'au lieu de débiter purement et simplement des liqueurs au devant de son

que Bauer est bien Suisse, et que sa femme, en l'épousant, a | l'usage, Blondelot a établi des tables et des sièges, tant dans l'intérieur de sa boutique que sur la voie publique, et qu'il vend ainsi des grogs, de la bière et du cefé, ce qui rentre essentiellement dans les attributions du limonadier; que c'est avec raison que, dans ces circonstances, Renault se plaint à Chantepie du trouble apporté à sa jouissance, ainsi que du préjudice qu'il a éprouvé, sauf l'effet du recours de Chantepie contre Blondelot;

« Dit et ordonne que dans la huitaine du présent jugement Chantepie sera tenu de faire cesser le trouble résultant pour Renault de l'exercice par Blondelot de l'état de limonadier, sinon, et faute par lui de ce faire le condamne à payer à Re-

sinon, et faute par lui de ce faire, le condamne à payer à Renault 40 fr. par chaque jour de retard; le condamne, en outre, à payer à Renault 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Blondelot à garantir et indemniser Chantepie des condamnations prononcees contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 18 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De Theophile Paquet, condamné par la Cour d'assises de la Somme à dix ans de reclusion pour vol domestique; — 2º de Ferdinand Gaudebert Faton (Somme), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3° de Louise Renard, femme Renault (Cher), six ans de reclusion, incendie; — 4° d'Antoine Courtalin (Ain), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5° de Jérôme Collet et Louis Benitier (Ain), six ans de reclusion, vol qualifié; - 6° de Pierre Gallo (Alin), huit ans de reclusion, assassinat; — 7° de Charles-François Buisson, arrêt de la Cour impériale de Besançon, François Buisson, arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Haute-Saône pour vol qualifié; — 8° de Georges-Louis Daval, arrêt de la même Cour et de la même chambre, renvoi devant la même Cour d'assises pour attentat à la pudeur; — 9° de Jean-Baptiste Jacquet, arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, renvoi aux assises de Seine-et Oise pour assassition de Pierre Levach. Cranet arrêt de la même (our nat; - 10° de Pierre-Joseph Crapet, arrêt de la même Cour et de la même chambre, renvoi devant la même Cour d'assises pour coups à un garde ayant occasionné la mort.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Solvet.

Audience du 15 janvier.

ASSASSINAT DE DEUX FEMMES INDIGÊNES. - TROIS ACCUSÉS. - DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

Dans la nuit du 16 mars 1857 un drame sanglant s'accomplissait dans une maison occupée par deux femmes indigènes, et située dans le haut quartier de la ville d'Al-ger, habité plus spécialement par la population musulmane. Toutes deux tombaient frappées mortellement sous les coups de trois assassins. L'une, atteinte de seize blessures, expirait immédiatement; l'autre, le ventre ouvert par un coup de poignard, et contenant avec ses mains les entrailles qui s'en échappaient, trouvait, dans l'instinct de conservation, la force de s'enfuir et de parcourir le trajet assez long qui séparait son domicile du bureau de police le plus voisin. Tombant en route et se relevant avec un courage surhumain au bruit des pas qui la poursuivaient cette malheureuse arrivait enfin, épuisée par la perte de son sang, auprès du commissaire, et avait le temps, avant de mourir, de fournir des renseignements précis pour l'arrestation des coupables. Un seul a pu être arrêté immédiatement; un autre l'a été deux mois plus tard sur la frontière de la province de Constantine; enfin le troisième n'a pu jusqu'à présent être saisi.

Voici l'acte d'accusation:

« Le 16 mars 1857, vers huit heures du soir, trois portefaix nommés Bel Hadj ben Mohamed ben Silath, El-Bachir ben Mohamed ben Azzouz et Ahmed bel Hadj, dit El Iman, frappaient doucement à la porte d'une maison mauresque, sise à Alger, rue Kléber, 11. Ils savaient, pour y être déjà venus plusieurs fois, que cette maison était habitée par deux femmes seules, les nommées Aoua bent Mahmoud et Fatma bent Mohamed. La débauche, qui semblait être l'unique mobile de ces trois hommes, dissimulait un plan concerté entre eux pour la perpétration d'un double assassinat. Après avoir, selon l'usage, passé une partie de la nuit à sumer et à boire du café, El-Bachir alla se coucher avec Aoua. Fatma, dont la chambre était contiguë, s'y était retirée avec Bel Hadj Mohamed ben Silath et Ahmed bel Hadj dit El Iman.

« Aoua s'endormait à peine, lorsqu'un cri d'angoisse, parti de la chambre de son amie, la réveilla en sursaut. Elle se dresse sur son séant, prête l'oreille, s'élance pour voler au secours de Fatma; mais alors El Bachir l'étreint avec force et cherche à l'étrangler. Une lutte désespérée s'engage; vigoureusement constituée, Aoua résiste avec succès et gagne déjà la porte de la maison, quand un coup de couteau porté dans le ventre, lui fait jaillir les intestins; frappée à mort, elle atteint néanmoins la serrure, l'ouvre, se précipite dans la rue et s'enfuit jusque vers un four banal où elle espérait obtenir du secours; mais, trouvant la porte fermée, elle se ranime par le danger même, rassemble ses forces, reprend sa course et va tomber expirante et demi-nue à la porte du commissaire de police du 2° arrondissement.

« Ce fonctionnaire lui prodigua les soins que réclamait son état. Il recueillit ses premières déclarations et se rendit aussitot sur le lieu du crime. Il était trop tard; Fatma Bent Mohamed avait succombé sous les coups redoublés de ses assassins. Son cadavre, jeté dans la ruelle de sou lit, portait seize blessures, dont quatre étaient mortelles. L'information judiciaire commença sans désemparer; le juge d'instruction saisit sur place les babouches, les chachias, les ceintures et un sac à tabac appartenant aux malfaiteurs, ainsi que l'un des instruments du crime. C'était un couteau neuf fraîchement aiguisé. Ce magistrat constata en outre que le coffre de la femme Fatma était forcé, et que les coupables, craignant d'être surpris, n'avaient eu que le temps de s'emparer d'une partie du nu-

méraire et des objets précieux qu'il renfermait. « Aoua, qui avait conservé toute sa présence d'esprit, fut de nouveau interrogée. Elle déposa avec netteté et | précision de toutes les circonstances de cet affreux drame, et elle donna les noms des trois meurtriers. Guidée par ses indications, la police continua ses recherches, et, le 17 mars, vers huit heures du soir, Bel Hadj Ben Mohamed Ben Silath fut arrêté. La gandoura et la blouse dont il était vêtu étaient tachées de sang; il avait les pieds nus, et cette particularité devint une circonstance gravement accusatrice lorsque plus tard, ayant fait essayer à cet homme une des deux paires de sculiers trouvées sur le lieu du crime, on reconnut qu'ils s'ajustaient assez bien à son pied pour le chausser. Un indice encore plus accablant résultait de la possession d'un collier formé de piécettes d'or et de cinq reddifs (1) de même métal, que l'on saisit sur lui et qui était cousu dans sa gandoura. Ces bijoux avaient appartenu à Fatma.

« Interpellé à ce sujet, Ben Silath déclara d'abord au commissaire de police que, la nuit précédente, passant par hasard devant la maison de la rue Kléber, 11, il en avait trouvé la porte ouverte, était entré, avait vu une femme assassinée et avait profité de cette circonstance pour voler les objets dont il était détenteur.

« L'invraisemblance de cette première version était si maniseste que le prévenu, conduit devant le juge d'instruction, en inventa bientôt une autre tout aussi fausse. Il avoua avoir eu réellement connaissance du projet criminel de ses deux complices, mais il prétendit n'avoir ni coopéré, ni même assisté à sa perpétration. Convaincu de nouveau de mensonge sur différents points de ce système désespéré de défense, Ben Silath, en y persistant, a tergiversé; il s'est fréquemment contredit, et il a rendu ainsi la démonstration de sa culpabilité encore plus com-

« Arrêté seulement le 6 mai 1857 par les soins du cheick de Sidi Kaled, près Biskara (province de Constantine), Ahmed Bel Hadj dit El Iman; a été conduit à Alger et interrogé par le juge d'instruction le 3 juin suivant. Les déclarations d'Aoua Bent Mahmoud à son lit de mort, ne permettaient pas de douter qu'il n'eût coopéré à l'assassinat, elle l'avait désigné par son nom, par sa taille, et le signalement qu'elle en avait donné s'est trouvé exact. Comme son complice, Ahmed a prétendu qu'il était-innocent du crime dont il était accusé. Cependant il a reconnu être al'é avec ses coprévenus chez les Mauresques passer la soirée du 16 mars, mais il a affirmé s'être retiré vers les dix heures, après avoir deviné les projets sinistres de ses deux compagnons. Il a ajouté que Ben Silath et El Bachir, encore en fuite, devaient être les seuls coupables. L'invraisemblance de ce système de défense, ressort d'une manière évidente de toutes les charges relevées par la procédure. Tous les éléments de l'instruction démontrent que la pensée du double crime a été simultanément conçue et son exécution préparée par les trois personnes qui devaient l'accomplir; en effet, il est établi que El Bachir, Ben Silath et Ahmed fréquentaient depuis quelque temps Fatma et Aoua. Leur cupidité s'est éveillée à la vue des objets précieux dont ces femmes étaient habituellement parées; ils s'étaient une première fois réunis dans cette maison quelques jours avant l'attentat. Ils ont ensemble acheté au nommé Moatti le couteau-poignard trouvé sur les lieux. On les retrouve encore passant ensemble, dans un café tenu par Braham Ben Mustapha, les heures qui ont précédé le crime. En ce qui concerne particulièrement Ben Silath, bien qu'il ait d'abord soutenu que les vêtements dont il était porteur ne fussent pas sa propriété, le contraire a été établi. Ces vêtements étaient maculés de taches de sang encore fraîches, enfin les bijoux de Fatma, dont il était nanti au moment de son arrestation, et le soin qu'il avait pris de les coudre dans sa gandoura ne laissent subsister aucun doute sur sa culpabilité et sur celle d'Ahmed El Iman, qui était avec lui dans la chambre de Fatma. Il en a imposé évidemment lorsque, dans son interrogatoire rempli de variations, il a, en dernier lieu, allégué avoir reçu ces objets des mains de El Bachir; cela n'est pas possible, puisque ce n'est pas Fatma, mais bien Aoua, qui a été frappée à mort par Bachir, et que ce dernier l'ayant poursuivie et l'ayant vue se réfugier au commissariat de police, n'a dû avoir alors d'autre préoccupation que celle de pourvoir à sa propre sûreté, c'est aussi ce qui explique pourquoi le coffre d'Aoua est resté intact, tandis que celui de Fatma, assassinée par Ben Silath et Ahmed a été fracturé : il n'a pu l'être évidemment que par ces deux hommes, et ce sont eux qui, après avoir assassiné Fatma, se sont partagé ses

« Enfin, le rapport des chirurgiens experts chargés de l'autopsie du cadavre de cette malheureuse constate qu'elle a succombé aux coups redoublés de deux meurtriers, armés chacun d'un instrument de différente forme: l'un le couteau presque triangulaire, à base large de cinq à six centimètres, l'autre à lame mince de deux centimètres dans sa plus grande largeur, long et terminé en pointe: telles sont effectivement les dimensions de celui qui fait partie des pièces de conviction. Quant à El Bachir, il a jusqu'à présent échappé à toutes les recherches. En conséquence, Bel Hadi Ben Silath et Ahmed El Iman sont accusés d'assassinat suivi de vol. »

Une foule nombreuse remplit la salle d'audience. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Robinet de Cléry, avocat-général. Au banc de la défense sont assis Mes Gechter et Trech, avocats du barreau d'Alger. Sur le bureau de la Cour sont placées les nombreuses pièces à conviction saisies, soit sur les lieux, soit sur l'un des accusés: les bijoux de la femme Fatma, les souliers abandonnés par les assassins, les vêtements de Bel Hadj Ben Silath couverts de taches de sang, enfin le couteau-poiguard trouvé dans le lit de la victime.

Les deux accusés sont jeunes. Ben Silath a vingt ans : Ahmed El Iman en a vingt-cinq. Tous deux sont originaires des environs de Biskara et font partie de la corporation des biskris, qui, de tout temps, ont exercé à Alger la profession de portefaix. Généralement, ce sont des hommes sobres, honnêtes et laborieux, qui, de même que les enfants de la Savoie, économisent avec soin leurs salaires, soit pour les envoyer à leur famille pauvre, soit pour retourner plus tard au pays natal et pouvoir y acheter un morceau de terre ou un massif de palmiers. Pendant la nuit, ils veillent à la sûreté de la ville en fournissant un détachement dont on forme des patrouilles, et, quand l'un d'eux commet un crime, la corporation entière en est vivement affectée. Aussi voit-on à une place réservée derrière la barre, leur amin ou chef de la corporation, qui depuis vingt-cinq ans est au service de la France; il suit avec un vif intérêt tous les débats.

Rien dans le costume ou dans la figure des accusés ne les distingue particulièrement. Ahmed El Iman a seulement les sourcils qui se joignent sur le front, circonstance signalée par la femme Aoua et qui a contribué à mettre la justice sur ses traces. Il est procédé à leur interrogatoire.

M. le président, à Ben Silath: N'avez-vous pas passé la soirée du 16 mars chez les femmes Fatma et Aoua avec Ahmed El Iman et El Bachir ?- R. Oui; mais je n'y ai pas passé la nuit ; je suis sorti vers dix heures du soir et y ai laissé mes deux camarades. Si on m'a fait dire autre chose dans l'instruction, c'est que l'on m'a mal com-

avant le crime n'étiez-vous pas allé tous les trois ensemble acheter un couteau-poignard? — R. Quelques jours avant j'étais entré avec Bachir chez Fatma et Aoua pour prendre du café avec elles. Il n'est point vrai que j'aie acheté le couteau saisi.

D. Fatma a été frappée par deux instruments différents de seize blessures?-R. Je n'en sais rien, il est possible que ce soient les autres.

D. Vous avez déclaré à l'instruction que vous aviez entendu Ahmed El Bachir concerter le crime? — R. Il faut que ce soit Ahmed qui ait commis le crime, puisqu'il a

D. Mais vous avez été arrêté les pieds nus, couverts de vêtements ensanglantés et dans lesquels les bijoux de Fatma étaient cousus?—R. Je reconnais la gandoura et le burnous saisis sur moi, mais ils ne m'appartiennent pas, ils sont à Bachir. Le matin, je l'ai rencontré; il m'a de-mandé mes souliers et m'a donné en échange ces vêtements. C'était mon ami, je n'ai pensé à rien. Si j'avais assassiné, je n'aurais pas gardé sur moi ces vêtements tachés de sang, et les bijoux volés. C'est moi-même qui ai indiqué et remis aux agents de police les bijoux.

D. La femme Aoua avant de mourir vous a formellement désigné comme l'un des assassins. - R. Il est possible qu'elle ait dit : « Ahmed Bel Hadj, » mais il y en a beaucoup qui portent le même nom.

D. A qui appartient le sac à tabac trouvé dans la cham-

bre de Fatma? — R. à Ahmed: moi je ne fume pas. M. le président, à Ahmed El Iman : N'avez-vous pas aussi passé la soirée du 16 mars chez Fatma et Aoua? -R. Oui, mais ce n'est pas moi qui les ai assassinées. Pourquoi les aurais-je tuées? je ne les connaissais pas; elles ne m'avaient rien fait, je n'étais jamais allé chez elles.

D. Mais Aoua qui a survécu vous a particulièrement désigné et a donné votre signalement exact. — R. Cela n'est pas possible; ils étaient deux hommes et deux femmes, j'étais de trop, je me suis retiré à dix heures. Le sac à tabac trouvé chez Fatma n'est pas à moi; le mien était rouge, et les souliers saisis doivent être à Bachir.

D. Il résulterait donc de votre réponse et de celle de Ben Silath que Bachir aurait assassiné tout seul les deux femmes? - R. Je ne sais.

D. Pourquoi auriez-vous pris la fuite, abandonnant votre profession de portefaix à Alger, si vous étiez innocent? -R. J'ai su que mon frère était soupçonné et mis en prison, alors je suis parti. (La ressemblance des noms et des professions avait en effet fait mettre son frère en arrestation dans le premier moment.)

D. Qu'avez-vous fait des vêtements que vous portiez à Alger et que vous n'aviez plus quand on vous a arrêté?-R. J'ai laissé le pantalon à mon frère, et vendu à Aumale le gilet et le caban.

M. le président fait donner lecture des procès-verbaux constatant l'état des lieux, les blessures reconnues sur les deux cadavres, et les déclarations si précises et si solennelles de la malheureuse Aoua qui, malgré son horrible blessure, a conservé jusqu'au dernier moment toutes ses facultés et la lucidité de son esprit.

On passe ensuite à l'audition des témoins. M. Galabrun, commissaire de police, à la porte duquel la femme Aoua est venue tomber et implorer secours, reproduit les indications déjà consignées dans ses procèsverbaux et rappelées dans l'acte d'accusation. Le ministère public se plaît à rendre justice à l'activité intelligente que le témoin a déployée dans cette circonstance où, par la rapidité des mesures ordonnées et la précision des dispositions prises, la tâche de l'instruction a été rendue plus facile et ses résultats assurés.

Le témoin rend compte notamment que Ben Silath, au moment de son arrestation, le 17 mars au soir, quelques heures après la mort d'Aoua, avec laquelle il n'a pu être confronté, a soutenu pour toute réponse que passant à deux heures du matin devant la maison de la rue Kléber, il en avait vu la porte ouverte, était monté, et trouvant le cadavre d'une femme assassinée, n'avait pu résister à la tentation de commettre un vol; qu'il avait donc forcé un coffre qui se trouvait là et avait sans doute alors taché de sang ses vêtements. M. le commissaire fait remarquer que cette explication était d'autant moins possible que ce n'était ni sur le coffre forcé ni aux alentours qu'il y avait du sang, mais près du lit, à l'extrémité de la chambre.

M. le docteur Négrin, chirurgien en chef de l'hôpital civil, chargé des constatations médico-légales, rend compte de l'autopsie par lui pratiquee. Il en resulte que Fatma a reçu le premier coup dans son sommeil; que, sur les seize blessures dont elle a été atteinte, quatre étaient essentiellement mortelles, et que ces blessures ont été faites avec deux instruments bien distincts; qu'enfin c'est avec un troisième instrument, et par conséquent par un troisième meurtrier, qu'Aoua a été frappée. Les deux victimes étaient âgées, l'une de vingt-trois ans, l'autre de vingt-sept ans environ.

M. Mialhe, agent de police : Dans la soirée du 17 mars, je vis venir devant moi, au faubourg Bab El Ould, un biskri dont l'aspect m'inspira quelque défiance. J'avais appris une heure avant l'assassinat commis la nuit précédente, je pensai qu'il pouvait être l'un des assassins et l'arrêtai; c'était Ben Silath. Je reconnus tout de suite que sa gandoura portait des taches de sang, je lui en demandai l'explication; il me répondit que ce n'était pas du sang, mais de l'huile, qu'il venait d'une propriété qui lui appartenait dans la Bouzaréah, et où il avait voulu graisser une corde de puits, ce qui l'avait taché. Je le fouillai et trouvai sur lui 20 francs. L'ayant conduit au bureau de police, nous découvrîmes sur lui des bijoux cousus à l'intérieur de sa gandoura, et qu'il ne nous avait nullement indiqués. Il reconnut alors qu'il était l'auteur du vol, mais protesta qu'il n'avait pas pris part au meurtre. Il déclara en outre que ses vêtements avaient été sans doute ensanglantés au moment où il arrachait les reddifs en or des pieds de la femme assassinée; ce n'est que plus tard qu'il a prétendu les avoir pris dans un coffre.

Elioou Moatti reconnaît le couteau-poignard saisi et déclare l'avoir vendu huit jours environ avant le crime, à trois biskris an nombre desquels il croit, sans pouvoir l'affirmer d'une manière absolue, que se trouvait Ben Si-

El Habib, frère de El Bachir, contumax : La gandoura et le burnous que vous me montrez n'ont jamais appartenu à mon frère El Bachir; ils appartiennent à Ben Silath.

En présence de cette déposition, Ben Silath, interpellé, reconnaît pour la première fois que ces effets sont à lui; mais, dit-il alors, je les avais prêtés à Bachir avant l'assassinat, et il me les a rendus le lendemain. Je ne savais

Soliman Ben Kouider déclare également que Bachir ne portait pas de gandoura et qu'elle appartient à Ben Si-

Après quelques autres dépositions sans intérêt, le ministère public a pris la parole et soutenu énergiquement l'accusation.

En présence de charges aussi graves la défense de Bel Hadi Ben Silath était presque désespérée, et celle d'Ahmed El Iman bien difficile. Me Trech fait cependant d'habiles efforts pour établir que rien ne prouve d'une manière absolue la participation de ce dernier au crime, et sollicite au moins en sa faveur le bénéfice des circonstan-

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre

D. N'y étiez-vous point allé d'autres fois, et huit jours | en séance, et M. le président prononce un verdict affirmatif sur toutes les questions posées et muet sur les circon-

stances atténuantes. Bel Hadi Ben Silath et Ahmed El Iman sont en conséquence condamnés tous deux à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Marlier, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 18 janvier.

VOL DE LAINE. - DEUX ACCUSÉS.

Il est p eu d'industries où le fabricant soit plus exposé être victime des infidélités de ses ouvriers que celle du filateur, et malgré les mesures prises dans les centres manufacturiers où elle s'exerce, la justice se voit encore souvent appelée à réprimer les vols qui y sont commis. Le commerce de Sedan, Reims, Rethel, Vouziers, qui souffre de ces détournements, a fait de grands efforts pour les atteindre: c'est ainsi que les fabricants, au moyen de fils d'une certaine couleur introduits dans l'objet filé ou tissé, constatent qu'il sort de leurs ateliers et avertissent ainsi les acheteurs de bonne foi auxquels s'adresserait le voleur. Les déchets même, c'est-à-dire les résidus des laines, ne peuvent être, d'après les conventions arrêtées entre les négociants, vendus qu'à une société spéciale, la Soéiété des Déchets, et toute vente faite en dehors de son intervention, est par cela seul présumée frauduleuse.

Ces précautions sont cependant souvent éludées et des recéleurs, des ramasseurs étrangers viennent de fort loin pour acheter aux ouvriers infidèles les déchets ou les laines qu'ils n'oseraient proposer à des négociants du pays.

C'est ce qui est arrivé dans l'affaire soumise au jury.

Deszieux, attaché depuis six ans à la filature du sieur Devie, à Vouziers, occupait lors de son arrestation, le métier n° 8 composé de 160 broches.

Chaque broche est garnie d'un petit cylindre, creux, mobile, autour duquel s'enroule le fil de laine pour former ce qu'on appelle une bobine. Arrivée à un volume déterminé, la bobine est enlevée du métier et rendue au fabricant. Autant de broches, autant de bobines.

La réunion de toutes les bobines d'un seul métier ainsi rendues par le fileur au fabricant s'appelle une levée.

La levée est placée dans une boîte spéciale, portant le numéro du métier et tarée avec soin, car le poids net des levées détermine le salaire exact de l'ouvrier.

Le 28 octobre dernier, le sieur Anceaux, contre-maître de l'établissement du sieur Devie, constata, en comptant les bobines présentées par Deszieux, qu'il n'en avait rendu que 158 au lieu de 160, et comme depuis plusieurs jours il avait remarqué que le nombre des bobines remises par l'accusé était inférieur au nombre des broches de son métier, il lui demanda des explications que ce fileur ne put

Les choses en étaient là, lorsqu'une lettre adressée à Deszieux, portant le timbre de Dun-sur-Meuse, parvint à la filature. Le sieur Devie et son contre-maître soupçonnèrent aussitôt leur ouvrier d'être en correspondance avec un recéleur éloigné, ils décachetèrent la lettre, et, ne conservant plus aucun doute, ils prévinrent le commissaire de police. Une perquisition fut faite au domicile de Deszieux et amena la saisie de soixante-dix-sept bobines provenant de la filature Devie.

Deszieux avoua alors les détournements qu'il avait commis, en prétendant qu'ils ne remontaient qu'à deux

Il ajouta que jusqu'à cette époque il était resté honnête, et qu'il se repentait d'avoir cédé aux excitations intéressées du nommé Douillet, l'auteur de la lettre décachetée par le sieur Devie. Douillet, commerçant failli, qui n'a pu obtenir de concordat, avait quitté Reims pour se retirer à Cléry-le-Petit, où il exerçait la profession de tisseur. C'est un homme de la moralité la plus suspecte; signalé à la Société des Déchets, il passe pour un recéleur habituel. Or, cet homme était venu plusieurs fois à Vouziers; trois fois il s'était adressé à Deszieux, était venu le chercher à son métier, l'avait emmené au cabaret et l'avait engagé à voler son maître, en lui promettant de lui acheter le produit du vol. Deszieux, après de longues hésitations, avait fini par céder à ses mauvais conseils, et lui avait écrit le 28 octobre pour lui demander quand il viendrait à Vouziers, et pourrait recevoir un paquet de 2 kilos 200 grammes qu'il avait à sa disposition. Cette lettre a été saisie au domicile de Douillet, dont la réponse, lue par le sieur Devie, a été trouvée chez Deszieux. Le texte de ces lettres, en confirmant les déclarations désintéressées de Deszieux, vient donner un démenti formel aux protestations d'innocence faites par Douillet. Les deux accusés ont persisté à l'audience dans le systême qu'ils avaient adopté au cours de l'instruction.

M. Félix, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation. Mº Miroy a défendu Deszieux, Mº Bougon a plaidé pour

Douillet. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Deszieux, qui n'a été condamné qu'à deux ans de prison. Douillet a été condamné à sept années de re-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du

contentieux. Audiences des 22 janvier et 5 février; — approbation impériale du 4 février.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. - BLESSURES D'UN OUVRIER. - DEVOIRS DES ENTREPRENEURS VIS-A-VIS DES OUVRIERS. - QUESTION DE DROIT COMMUN. - CONFLIT NEGATIF. - COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

I. L'appréciation des devoirs des entrepreneurs de travaux publics vis à-vis des ouvriers travaillant sur leurs chantiers ne rentre pas dans les attributions conférées à l'autorité administrative par la loi du 28 pluviôse an VIII.

II. C'est au contraire d'après les règles du droit commun que doivent être jugées les questions de responsabilité des entrepreneurs de travaux publics envers leurs ouvriers blessés; des lors c'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de connaître des actions en dommages et intéréis, intentées contre ces derniers pour blessures reçues sur les chantiers des travaux publics.

Voici dans quelles circonstances ces décisions sont in-

En juillet 1853, le sieur Maugeant travaillait pour le compte des sieurs Petto, Brassey et Ce, entrepreneurs du chemin de fer de Paris à Caen; il était au fond d'un puits creusé au tunnel de La Motte, lorsqu'il fut blessé par la chute de la barrique servant à monter l'eau et les matériaux à l'orifice. Imputant cet accident à la négligence d'un autre ouvrier, le sieur Maugeant a, le 30 octobre 1854, assigné les entrepreneurs Petto, Brassey et Ce devant le Tribunal de Lisieux pour obtenir 300 francs de dommages et intérêts. plus une pension alimentaire de 30 francs par mois jusqu'à son entier rétablissement.

Le 16 novembre suivant, le Tribunal ordonna a faire droit, que l'état du demandeur serait examiné et faire droit, que l'etat un demande sieurs Petto, Brassey et staté; mais, sur l'appel des sieurs Petto, Brassey et l'incompétence de l'autorité in le qui soutinrent l'incompétence de l'autorité judice ce moyen fut admis par arrêt de la Cour de Caen d mai 1855.

Par suite de cet arrêt, le pauvre ouvrier blessé s'adres au conseil de préfecture du Calvados qui, par arrêté 24 août suivant, déclina, de son côté, la connaissance conseils du sieur Maurent de la connaissance de la connai 24 août suivant, decima, de son son, la comaissance la demande en indemnité du sieur Maugeant, qui la écouler les délais d'appel sans se pourvoir au Con

d'Etat.

Dans ces circonstances, le sieur Maugeant s'est pour devant l'Empereur en son Conseil d'Etat pour faire vir de l'arrêt d'une part, d'une par devant l'Empereur en son d'une part, de l'arrêt de la Conflit négatif résultant, d'une part, de l'arrêt de la Conseil de Caen du 14 mai 1855 et de l'arrêté du conseil de la Conseil de fecture du 24 août suivant.

M. Charles Robert, maître des requêtes. a fait le n port de l'affaire.

port de l'allaire.

M° Mathieu-Bodet a fait valoir les moyens du siemanne.

Maugeant, et, sur les conclusions conformes de M. Em Baroche, maître des requêtes, est intervenu le décret si

« Napoléon, etc., « Vu la loi des 16-24 août 1790, la loi des 7-14 octobre la

790; « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septe

vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821 et le 4 cret du 25 janvier 1852;

et du 25 janvier 1052, « Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur Mauser de Considérant que l'action intentée par le sieur de Considérant que l'action contre les sieurs Petto, Bras ey et C, avait pour objet de la condamner ces entrepreneurs à des dommages intérêts à la son des blessures qu'il aurait reçues par suite d'un accide survenu pendant qu'il travaillait comme un de leurs ouvrien

au creusement d'un puits près du tunnel dit de La Moule, « Considérant qu'il s'agit d'apprécier quelles sont les ou gations des entrepreneurs de travaux publics vis-a-vis gations des entrepreneurs de travaix publics vis-a-vis e leurs ouvriers, et que cette appréciation ne rentre pas dans la attributions conférées à l'autorité administrative par l'arbi-4 de la loi du 28 pluvièse an VIII; que la contestation soul-vée par le sieur Maugeaut doit être jugée par l'application du règles du droit commun;

« Que, des-lors, le conseil de préfecture n'était pas comme tent pour statuer sur cette contestation, et que, par sur c'est à tort que la Cour impériale de Caen en a renvoyé la connaissance à l'administration et s'est déclarée incompélente, se fondant sur l'article précité de la loi du 28 pluvièse

bera en fin de cause. »

« Art. 1er. L'arrêt ci-dessus visé de la Cour de Caen, en in te du 14 mai 1855, est considéré comme non avenu; « Art. 2. Est condamnée aux dépens la partie qui sucon

CHRONIQUE

PARIS, 18 FEVRIER.

Le Times, en rendant compte de l'arrestation de l'a cusé contumace Bernard, opérée dimanche dernier à Ludres, rappelait, et nous avons reproduit les renseis ments par lui donnés, que cet individu était connu à La dres sous le nom de « Bernard le clubiste. » Ce journ ajoutait que le prévenu avait du quitter la France sous dictature militaire du général Cavaignac en 1848.

Le sobriquet donné à Bernard est parfaitement justil par le passé judiciaire de cet homme. Quant à l'époque laquelle il aurait quitté la France, on va voir que le Tim

est dans l'erreur. Simon-François Bernard, qui prenait la qualité de jour naliste, était âgé de trente-et-un an en 1848. Le 6 000 bre, il comparaissait devant le Tribunal de la Seine, con me président du club Chabrol, pour avoir établi une paception de 10 centimes par personne à l'entrée de ce ch Il était, pour ce fait, condamné à 100 francs d'amende le jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt du 18 m

vembre suivant. Dans l'intervalle, et malgré le jugement du Tribunal, était traduit de nouveau, sous la même inculpation, pur le club du Château des Brouillards, et renvoyé de la por suite, parce que, disait le jugement, « il avait laissé !! quart de la salle au public non payant. » Mais le 24m vembre, la Cour d'appel infirmait ce jugement et conda nait Bernard à une nouvelle amende de 100 francs.

Le 30 novembre 1848, Bernard éta t cité devant la Con d'assises de la Seine pour des discours tenus audi Chabrol, et il était condamné par défaut à six m prison et 1,000 francs d'amende. Sur son opposition l'arrêt, et après un débat contradictoire, la peine était duite, le 9 janvier 1849, à un mois de prison et 100 frans

Le 6 décembre 1848, condamnation de Bernard en P lice correctionnelle pour perception d'un droit d'entre

au club Lévis. Le 30 du même mois, il comparaissait devant la [0] d'assises pour des discours prononcés au club du Châte des Brouillards. A cette audience, il souleva un inciposa des conclusions exceptionnelles, sur lesquelles invité par M. le président à s'expliquer. « Je laisse à m avocat, dit-il, le soin de développer le point de droit, je me réserve... — En ce cas, lui dit M. le président, vous retire la parole.—Et moi, répondit Bernard, je w retire ma présence. » Et il quitta l'audience. Il fut con damné à cinq ans de prison et à 6,000 fr. d'amende par

Le 24 janvier 1849, par suite de l'opposition à cel rêt, la condamnation fut réduite à une année d'empris nement et 100 fr. d'amende.

Nous le trouvons de nouveau devant le jury le 9 férme 1849, comme prévenu d'une longue suite de délits mis dans des discours prononcés aux clubs de Belle et au comité de la Jeune-France (Batignolles). Il fut company damné contradictoirement à cinq années d'emprisont ment et à 2,000 fr. d'amende.

Les excès de paroles commis par Bernard dans clubs qu'il présidait et par d'autres clubistes non mo emportés appelaient depuis longtemps l'attention Gouvernement, et l'on sait que la loi des 19-22 juin 184 confirmée et prorogée par celle du 6 juin 1850, donnée Gouvernement le droit de faire cesser les réunions de

La présence de Bernard à Paris devenait inutile, put qu'il ne pouvait plus présider de clubs; elle était den reuse pour lui, puisqu'il avait à purger les nombrelle condamnations que nous venons de rappeler. A partir ce moment, il disparaît, et c'est en Angleterre, dans l circonstances que nos lecteurs connaissent, qu'il vie d'être retrouvé.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, prodée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'historieté les pouveries.

rejeté les pourvois en cassation formés : du 18 janvier 1858, pour assassinat suivi de vol;

2º Par Jean-Joseph Costes, condamné également par arrêt de la Condamné également de la l'Arrète peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Ariès du 22 janvier 1858 du 22 janvier 1858, pour assassinat suivi de vol.

- Le 17 décembre dernier, la Cour d'assises d'Euret-Loir acquittait les femmes Bossage, mère et fille,

⁽¹⁾ Bracelets que les semmes indigènes mettent autour de la

l'accusation d'infanticide portée contre elles.

M. le procureur impérial pensa alors que s'il n'y avait M. le procureur de persa a dors que s'il n'y avait pas meurire, il y avait homicide par imprudence. Aussi le pas meurires, par jugement en date du 20 janvier Tribunal les condamna-t-il à deux appéce de la condamna-t-il à deux appèce de la condamna-t-il à deux appèce de la condamna-t-il à deux appèce de la conda Tribunat de Charles, par la genient en date du 20 janvier dernier, les condamna-t-il à deux années de prison. La dernier, les condamnation ; la mère seule fille Bossage à accepté cette condamnation ; la mère seule

interjete apper.
La fille Bossage a à peine dix-sept ans. Sa conduite léa interjeté appel. La line possasse a pende dix-sept ans. Sa conduite lé-gère était, selon l'accusation, sinon encouragée, du moins gère était, seion : accusation, sinon encouragee, du moins tolérée par sa mère. Elle ne pouvait pas ignorer sa grostolèree par sa mossesse, il n'est pas admissible que la mère ne la connût pas. sesse. Il n'est pas admissible que la mere ne la connût pas. Cette grossesse était évidente pour tous, manifestée par avait piaisante la mais, elles vivaient dans l'union la plus ne se quittaient jamais, elles vivaient dans l'union la plus ne se quitales donc probable que la fille en avait parlé à parfaite; il est donc probable que la fille en avait parlé à parfaile; il est de la commune lui-même, prévenu par la mere. Le maire et dans la crainte d'un malheur, avait fait venir la mère et l'avait avertie. Cette malheureuse protesta, au contraire, au nom de sa fille, déclara qu'el e protesia, accoucha son contra plainte à son tour. Le 31 août, la était calonnuce et porta prante a soit tour. Le 31 août, la fille Bossage accoucha, sou enfant mourut, et le même jour il était enterré par la mère Bossage, sans avoir pré-

Le jour de l'accouchement, on n'avait pas vu sortir la fille Bossage. La mère, questionnée, avait dit que sa fille fille Bossage. La litere, que sa fille était souffrante. Cela avait suffi pour donner l'éveil : aussi deux voisins se mirent-ils en embuscade dans une grange, d'où ils pouvaient tout voir et tout écouter. Ils entenge, a ou no per dire : « Oh ! ma chère fille, que vais je devenir? que deviendrons-nous? » Puis elle se divais je dans le jardin, du côté d'une petite ruelle, y déposa quelque chese, revint ensuite avec une pelle, creusa un queique y déposa le malheureux enfant.

4 octobr

6 septem

et le de

cation de

as compa

de l'ac-

er à Lon-

nu à Lon-

ce sous

nt justifi

Le 6 octo

ne, com-

une per-

e ce clu

u 18 m

le 24 m

était N

00 francs

rd en po

la Cou

1 Chateau

llesil

se à mo

e par o

mprison

9 févrie

its com

fut con

n mollis

as de

i'il vie

Prévenue cependant par la rumeur publique, elle déprevenue cepetitait par la lameur publique, elle deterra l'enfant, et lorsque M. le maire vint, il trouva la fille Denise couchée : l'enfant était sur une table, recouvert d'un linge blanc; il ne remarqua aucune blessure.

Ce magistrat interrogea ensuite la fille Denise; elle lui répondit qu'elle ne savait pas qu'elle fût enceinte, qu'elle repondit qu'en le seule, que l'enfant n'avait pas vécu. Puis il fit des reproches à la mère de ce qu'elle avait enterré cet enfant sans prévenir les autorités, surtout après les soupçons qu'on avait. Elle répondit qu'effectivement elle avait enterré cet enfant; que c'était ce que saisaient les femmes qui faisaient de fausses couches.

Le docteur chargé d'examiner l'enfant déclara qu'il avait vécu, qu'il avait même du vivre d'une demi-heure à trois quarts-d'heure, qu'il avait neuf blessures, que ces blessures avaient dû lui être faites de son vivant; que l'une de ses blessures, celle que l'on remarquait aux tempes, était très grave, que cet enfant était viable et qu'il aurait vécu si la mère avait pris les précautions d'usage.

M° de Lasalle, son défenseur, a prétendu que la femme Bossage ne connaissait pas la grossesse de sa fille; que d'ailleurs l'ent-elle sue, elle n'était arrivée qu'après l'accouchement de sa fille, et qu'elle avait trouvé l'enfant mort. Ce qui le prouve, ce sont les paroles recueillies par les deux témoins cachés dans la grange. Elle a voulu sauver l'honneur de sa fille et elle est allée enterrer l'en-

Le défenseur prétend que la mère n'a jamais encouragé la débauche de sa fille, qu'elle lui a toujours donné le bon exemple et il conclut à l'acquittement. La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Bar-

bier, a confirmé. (Audience du 17 février.) - Le 9 décembre dernier, vers dix heures du soir, les quatre accusés, repris de justice, Clausse, Labète, Damin et Dorat franchissaient les palissades (triste lupus stabulis) du parc dans le bois de Boulogne, et prenaient à la main un daim. Ils ne devaient pas s'en tenir là, et supposant que tous les animaux du parc n'étaient pas aussi confiants que leur première victime, ils posèrent des collets,

et prirent ainsi un cerf. Après avoir tué leurs deux prisonniers, ils les transportèrent chez un gargotier de Sèvres nommé Père. Ils vendirent ensuite leur capture 95 fr. à un marchand de volailles de Versailles nommé Laloude, qui voulut bien l'acheter, et ils lui ont assuré qu'il en trouverait immédiate-

La police fit des perquisitions, et comme les prévenus étaient désignés par leurs mauvais antécédents et par leurs habitudes de vagabondage, c'est à eux qu'elle s'adressa. Chez Clausse, on trouva derrière une plaque de cheminée enant un filet dit panneau et des ficelles d'engins de chasse; chez Labète et Damin un furet et quatre sacs à gibier. Quant à Dorat, il se trouvait détenu à Rambouillet. Confondus, les accusés avouèrent, prétendant qu'ils avaient commis seulement un délit de chasse. Ce système n'a pas été accepté par le Tribunal de première instance qui, par jugement du 22 janvier dernier, condamna pour vol Labète à treize mois de prison, et les trois autres prévenus à un an de la même peine.

Les accusés ont interjeté appel. A l'audience, M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a déclaré appeler à minima. La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère publie, a condamné Labète à trois ans de prison, les autres accusés à un an, et a prononcé la peine de cinq ans de surveillance contre tous les prévenus. (Audience du 18

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné anjourd'hui:

Le sieur Lemeunier, boulanger, 48, rue Saint-Andrédes-Arts, pour usage de faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Poujet, charbonnier, 46, rue Grenéta, pour semblable fait, à 25 fr. d'amende. Le sieur Massignon, épicier, Faubourg-Poissonnière, 62, pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids annoncé, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Cornet, boulanger, Faubourg-Saint-Antoine, 120, pour deux tromperies commises le même jour : 1° 420 gram-420 grammes de pain pour 450 grammes, 2º 405 grammes pour 450 grammes, à un mois de prison et 50 fr. d'amand 450 grammes, à un mois de prison et 50 fr. d'amende : l'affiche du jugement à six exemplaires à été ordonnée. Le sieur Bariol, boulanger à Neuilly, place de la Mainia. la Mairie, 1, pour n'avoir livré que 270 grammes de pain sur 300 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Ancenay, boulanger, rue Saint-Denis, 93, pour n'avoir livré que 395 grammes de pain sur 450 grammes vendus, A six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Martin, épicier, 22, rue de l'Odéon, pour n'avoir livré que 485 grammes de marchandise sur 500 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement, à six exemplaires a été ordonnée. — Le sieur Lecordier, boucher, 41 et 43, rue Montorgueil, pour avoir livré 1,250 grammes de viande, contenant 320 grammes d'os détachés, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

M. Charmay a donné son linge à sa blanchisseuse pour qu'elle le lave; il paraît, en effet, qu'elle l'a lavé, mais de la lave; il paraît, en effet, qu'elle l'a lavé, mais dans l'acception militaire, c'est à dire vendu, et il a Porté contre elle une plainte en abus de canfiance; de la des canfiance; de la descention de l des cancans et, c'est le cas de le dire, du linge sale lavé, non en famille, mais en pleine audience de police correc-

La blanchisseuse, qui est allemande, comprend peu le français. Cependant il est un langage dont on comprend pas toujours le sens, alors même qu'on n'en comprend pas les mots d'en sens, alors même qu'on n'en comprend pas les mots, c'est celui de l'amour; or, la préveuue affirme e maire de 1º arrondiscuents

que ce langage, M. Charmay le lui a tenu d'une façon assez expressive pour qu'elle ne s'y méprît pas; le plai-goant nie; cependant, il paraît qu'il y a sous roche un certain Lirion, qui a les épaules larges et les mains idem: les joues de M. Charmay en savent quelque chose, depuis un soir qu'apercevant de la lumière dans la chambre de sa blanchisseuse, il y est monté et s'est trouvé face à face avec l'alcide en question, véritable tigre du Bengale, pour la jalousie.

M. Charmay éprouve quelque difficulté à donner une bonne raison à sa visite; en effet, il était minuit lorsqu'il monta chez sa blanchisseuse, et il prétend qu'il allait lui demander un gilet de flanelle pour en changer le lendemain. Est-ce vrai? C'est possible, mais s'il changeait d'explication, au lieu de changer de gilet, à défaut de vrai il aurait le vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, là n'est pas le procès; ce qu'il s'agit d'établir, c'est l'abus de confiance. La prévenue a disparu un beau jour du logement qu'elle occupait, en traitant son propriétaire de muffle, le seul terme, du reste, qu'il ait reçu d'elle; mais elle avait laissé en garantie sa commode et un tire-bottes, celui de Lirion.

Appelée à s'expliquer au sujet du linge de M. Charmay, elle dit : « Mossié Jarmey, il foulait me faire le cour et il me tisait tuchurs tes gros pêtises et il mettait son main bartout, et il m'afait tonné fingt francs pur que ch'aille chez lui, qu'il fallait tuchours que che lui borte son linche moi-même; alors moi ch'ai bas ôser lui borter. »

Mais alors, lui dit M. le président, si vous n'osiez pas lui porter son linge vous-même, il fallait le lui envoyer. Ici l'Allemande cesse de comprendre le français, et il est impossible de la faire répondre à cet argument; d'oilleurs elle ne peut produire le linge et, en revanche, un brocanteur qui l'a acheté en produit l'inscription sur son

Dans ces circonstances, le fait étant constant, la prévenue a été condamnée à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Loiret. - On écrit d'Eschilleuses, arrondissement de Pithiviers :

« Une tentative d'assassinat a eu lieu dimanche 14 février, vers dix heures du soir, sur la personne de Mme veuve Flamery-Benoît, dans la commune d'Eschilleuses.

« Cette femme, âgée d'environ cinquante ans, a reçu deux blessures graves à la tête. Ces blessures ont été faites à l'aide d'un instrument tranchant. Comme elle a perdu beaucoup de sang, son état de faiblesse est extrême et ne lui permet pas de donner les moindres détails.

« M. le juge de paix et la gendarmerie se sont rendus immédiatement sur lieux pour commencer une enquête. « L'auteur est inconnu jusqu'à présent; on ignore aussi le motif du crime. »

VARIÉTÉS

Administration financière des communes, par M. Braff, sous-chef du bureau de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur (1). - Des octrois munici-PAUX, par le même Auteur (2).

La comptabilité des communes embarrasse souvent les maires et les personnes qui s'occupent de l'administration municipale, soit comme conseillers municipaux, soit comme administrateurs ou employés d'un ordre supérieur; et ceux même qui se piquent de connaître les règles du droit administratif et de l'administration, en ce qui touche les communes, se font un épouvantail de la comptabilité communale. M. Braff, par la publication de son livre, pourra réconcilier ses lecteurs avec cette partie si ardue de notre droit administratif.

Son livre, écrit avec cette simplicité et cette clarté qui conviennent à l'exposé des règles d'administration, est divisé en trois parties : 1° du Budget ; 2° du Compte administratif et du Compte de gestion ; 3° de l'Exécution du

Le budget comprend toutes les recettes et toutes les municipal, moins les règles d'organisation; et pour que son livre eût l'avantage d'un traité complet, l'auteur a placé à la fin du deuxième volume un commentaire de la 101 du 5 mai 1856 qui trace les regles qui, aujourd nui, régissent l'organisation municipale.

Dans l'examen du budget, la marche de l'auteur a été toute pratique : l'administration centrale a arrêté des modèles de budget tant pour les recettes qui se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires, que pour les dépenses qui, elles, sont divisées en dépenses obligatoires ou en dépenses facultatives; or, l'auteur a pris chaque article de recette et de dépense, dans l'ordre où il se présente au budget, et il donne des explications précises et substantielles sur chaque matière, en indiquant, lorsqu'il y a lieu, les notions économiques qui doivent diriger une administration éclairée

Cet examen détaillé de chacun des articles des recettes et des dépenses communales forme la matière du premier volume et d'une partie du second : c'est là, on le comprend, la partie la plus importante de l'ouvrage, celle sur laquelle il nous faut revenir.

La seconde partie comprend ce qu'on appelle, à proprement parler, les règles de la comptabilité communale. L'auteur a divisé cette partie en deux titres : le premier relatif au compte administratif du maire, ordonnateur de toutes les dépenses communales; le second qui traite du compte de gestion, du compte en deniers, du receveur municipal. Il semble, à qui n'examine que le sommaire des titres, que l'auteur a laissé une lacune, en ce qui touche l'apurement de la comptabilité; mais, en réalité, M. Braff n'a point négligé une partie aussi importante; au contraire, il fait parfaitement connaître les règles spéciales à chaque espèce de compte.

Le compte administratif du maire est soumis aux délibérations du conseil municipal, avant le vote du budget de l'exercice suivant (loi du 18 juillet 1837, art. 23 et 60), et les préfets ont reçu du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, le pouvoir d'approuver définitivement ces comptes, sauf en ce qui concerne la ville de Paris, dont le compte est approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les comptes en deniers des receveurs municipaux ou des percepteurs en faisant fonctions, sont d'abord soumis au conseil municipal, chargé de les entendre, de les débattre et de les arrêter, sauf règlement définitif par les conseils de préfecture, pour la plupart des communes, et par la Cour des comptes pour les villes dont les revenus

excèdent 30,000 fr. Les règles de présentation aux conseils municipaux et de jugement des comptes, celles relatives à la révision, à l'appel et à l'exécution de ces jugements sont indiquées par l'auteur au chapitre ler, qui contient les principes généraux sur les comptes de gestion des receveurs; mais nous n'hésitons pas à penser que cette partie de l'ouvrage

gagnerait à recevoir quelques développements qui se trouvent parfaitement indiqués dans l'instruction générale du 17 juin 1840, de l'artic'e 1311 à l'article 1353. C'est ce que pourra faire utilement M. Braff, à la prochaine édition de son livre, en consacrant un chapitre spécial à l'apurement des comptes des receveurs municipaux.

La troisième partie, sur l'exécution du budjet, comprend, en ce qui touche la recette, un chapitre des recouvrements et des poursuites en général, et un second, des cotisations municipales; pour arriver à l'acquittement des dépenses, il faut les ordonnancer et délivrer les mandats, enfin les paiements des dépenses fournissent la matière d'un dernier chapitre.

L'auteur a terminé par deux chapîtres, l'un sur les comptabilités occultes, et l'autre sur les vols de caisse. Ce chapitre est spécial aux receveurs, mais celui des comptabilités occultes s'applique non seulement aux mai-res, ordonnateurs des dépenses communales, mais à toute personne qui s'immisce dans les fonctions de receveur municipal en recevant des deniers communaux. Or, quelle est la condition de celui qui, sans mandat spécial, s'im-misce dans cette gestion? « Une hypothèque légale ré-« sultant de l'article 2121 du Code Napoléon peut être inscrite sur les propriétés immobilières, et le séquestre

peut être mis sur les biens, conformément à la loi du « 28 pluviôse an VIII, sans préjudice, s'il y a lieu, de la « contrainte par corps, en exécution des articles 8 et 9 « de la loi du 17 avril 1832. Enfin, s'il persuade aux dé-« biteurs qu'il a qualité pour recevoir valablement, il se rend coupable d'une manœuvre qui constitue le délit d'usurpation de fonctions, et alors il encourt l'application de l'article 258 du Code pénal. S'il y avait détournement de deniers, il serait procédé contre lui conformément aux dispositions de l'article 169 du même Code. » (Tome II, p. 215.)

Ces dernières dispositions sont applicables aux délits punis par la loi pénale, mais les premières sont applica-bles aux actes qui sont faits avec le plus de bonne foi, aux souscriptions recueillies pour des œuvres communales, voire même aux curés qui font des collectes pour relever l'église de leur paroisse, car cette église est une propriété communale, c'est ce qui a été jugé récemment par le Con-

O, comme le disent les instructions ministérielles : « En matière de gestion financière, tout acte de cette nature, fait sans droit, est jugé en lui-même et non d'après les intentions qu'on a pu y mettre, parce qu'il détruit la responsabilité sur laquelle tout repose (t. II, p. 216). » On devient alors justiciable du conseil de préfecture ou de la Cour des Comptes, suivant l'importance des revenus communaux, et, dès lors, on est soumis aux règles de la comptabilité publique pour la justification de l'emploi des deniers des communes.

Pour le chapitre des comptabilités occultes, l'auteur a sagement expliqué toutes les juridictions dont est justiciable celui qui, sans droit, s'immisce dans le maniement de deniers communaux, et toutes les conséquences civiles et criminelles d'une telle conduite; mais l'auteur ne nous paraît pas avoir apporté le même soin sur toutes les matières qu'il a traitées. L'ouvrage de M. Braff gagnerait à être complété par un exposé plus complet des règles du contentieux; ces indications, nécessaires aux hommes du monde, seraient encore utiles pour les jurisconsultes, magistrats, avocats, avoués, notaires, et qui sont peu familiers avec le droit administratif, et ceux-là même qui étudient l'administration auraient profit à tirer de la lecture de l'ouvrage ainsi complété.

C'est là le seul reproche un peu sérieux que nous ayons à adresser à l'auteur, et il lui sera facile de le faire disparaître dans la prochaine édition.

Prenons pour exemple l'un des chapitres de l'Administration financière des communes, le chapitre des Octrois dont M. Braff a fait une brochure séparée, en développant les paragraphes du chapitre des octrois du traité général.

M. Braff indique d'abord l'origine, la législation et les règles générales des octrois, dont le nom vient de ce que le droit d'asseoir des taxes aux entrées des villes leur était octroyé par le souverain, qui, pour prix de cette déléga-tion d'un droit régalien, stipulait à son profit un certain prélèvement. Or le prélèvement, qui fut de moitié depuis 1648, sous l'administration de Mazarin, jusqu'à la révoludépenses des communes, c'est-à-dire l'ensemble du droit | tion de 1789, lors de l'abolition des octrois, ne fut rétabli en l'an VII que pour un dixième, et Napoléon III est le premier souverain en France qui ait voulu que l'octroi fût gratuit, car il est le premier qui ait laissé aux communes, elles seules, le produit des taxes assises sur jets de leur consommation intérieure : c'est ce qu'a décidé le décret du 17 mars 1852; c'est là, certes, un noble usage du privilége de l'omnipotence!

La législation des octrois est clairement résumée par M. Braff, qui indique les règles qui régissent la rédaction des tarifs et celles à suivre pour l'introduction, pour la déclaration et pour la vérification des objets soumis aux droits; il indique également les exceptions, notamment celle qui est due aux objets qui ne font que traverser le périmètre de l'octroi et qui y passent debout, suivant l'ex-pression énergique du permis à ce délivré, celle accordée aux objets admis ou en transit ou en entrepôt.

Tont ce qui touche au mode de gestion et d'administration des octrois fait l'objet d'un chapitre spécial; la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme et l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes sont dissertement expliqués. Les chapitres V, VI et VII traitent du personnel, de la comptabilité, des receveurs et des pensions de retraite des employés. Le chapitre VIII traite des taxes additionnelles d'octroi, dont l'importance a bien diminué depuis que le décret du 17 mars 1852 a supprimé le prélèvement du dixième en faveur du Trésor; enfin, le chapitre X indique l'instruction à suivre pour les demandes en établissement, en renouvellement ou en modification des octrois.

Ce travail est complet et méthodique, toutefois, ici encore, nous demandons à l'auteur de mettre en lumière les règles du contentieux des octrois, car ce contentieux est très varié, et les juridictions appelées à en connaître sont très diverses.

Ainsi, même aujourd'hui que le prélèvement du dixième au profit du Trésor est supprimé, il existe encore entre l'Etat et les communes des rapports qui donnent lieu à un contentieux porté, en premier ressort, devant le ministre compétent, et en appel devant le Conseil d'Etat. Les communes soumises à un octroi de banlieue, ont eu assez souvent des contestations avec la commune qui possède l'octroi principal; alors si c'est l'acte même qui impose ces octrois de banlieue, qui est attaqué, comme cet acte émane du souverain, c'est devant le souverain lui-même, en son Conseil d'Etat, que le litige est porté. Dans les autres cas l'autorité judiciaire doit être saisie.

La gestion des octrois donne lieu à de nombreuses contestations, et l'autorité compétente pour en connaî re varie suivant qu'il s'agit de fermiers, de régisseurs intéressés, ou de simples préposés de régie d'octroi. Dans le premier cas, il s'agit d'interpréter les clauses des baux: le litige est porté en première instance devant le préset en conseil de présecture, et en appel devant le Conseil d'Etat ; mais le fond du litige appartient à l'autorité judiciaire. Dans les deux autres cas, c'est l'autorité administrative qui statue, seulement la compétence appartient en premier ressort au préfet en conseil de préfecture quand il s'agit de régisseurs intéressés, et au ministre des finances pour les pré-

posés des régies d'octroi.

Pour les receveurs d'octroi, comme ce sont des comptables de deniers communaux, d'après les règles ordinaires de la matière, le contentieux appartient aux conseils de préfecture ou à la Cour des comptes; quant à la responsabilité des vols de caisse commis par des tiers, la question est portée devant le ministre des finances d'abord, et ensuite devant le Conseil d'Etat.

Enfin, pour les contestations avec les particuliers, elles sont portées, au civil, devant le juge de paix de la situation des lieux soumis à l'octroi, sauf appel d'après les rè-gles ordinaires; pour la répression de la fraude, elle appartient aux Tribunaux correctionnels.

Par ces indications, on voit qu'il y a là tout un travail très important et très intéressant, même pour ceux qui connaissent ces matières spéciales, et qui, à plus forte raison, est utile à connaître pour les fonctionnaires administratifs, les administrateurs municipaux, et pour les simples citoyens qui n'ont fait à cet égard aucune étude particulière.

Mieux que personnne M. Braff est à même de connaître parfaitement l'état de la jurisprudence administrative et judiciaire, et il peut, dans un petit travail complémentaire, résumer, pour chacune des matières de son traité de l'Administration financière des communes et pour sa brochure des Octrois municipaux, les règles diverses du contentieux des matières communales. Dès maintenant quelques-unes de ces règles de compétence sont indiquées par l'auteur; mais parfois elles manquent entièrement : c'est là, nous l'avons dit, la seule lacune que nous ayons trouvée dans ces ouvrages qui, tels qu'ils sont, constituent des ouvrages des plus sérieux et des plus utiles à consulter.

A. DE PISTOYE,

ancien avocat, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux

C'est samedi 6 mars qu'aura lieu la grande fête annuelle au profit de la caisse de l'Association des Artistes dramatiques, sous l'auguste patronage de S. M. l'Empereur. La magnifique salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, splendidement éclairée, et pour ainsi dire transformée en in parterre de fleurs, ouvrira ses portes à onze heures précises. L'orchestre sera dirigé par Strauss, dont le talent est si généralement apprécié. Grâce à toutes ces circonstances et à la présence des dames patronesses, il y aura foule à ce bal vraiment magique.

Bourse de Paris du 18 Février 1858.

8	0/0	Au comptant, D'r c. Fin courant, —	70 15.— 70 20.—	Hausse « 30 c. Hausse « 05 c.
4	至/9	Au comptant, Dorc.	95 —.— 95 25.—	Sans chang. Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

333	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	CONTRACTOR CALLED	ni-normanies a	MESS CONTROLLED AND PORTAGE	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	TAX SUBCLECTED MANAGERS	No resident strategy	595.00
	3 010 j. du 22 déc	70	15	FONDS	DE LA	VILLE,	ETC.	_
ä	3 010 (Emprunt)	-		Oblig.d	ela Ville	(Em-		
	- Dito 1855		_	prunt	t 25 mill	ions.	-	
	4 0[0]. 22 sept	-	_	Emp. 5	0 millio	ns 1	1060	Andrea
	4 1 2 0 10 de 1825	-		Emp. 60	0 millio	as	410	-
	4 112 010 de 1852	95	_		le la Sei		198	75
ä	4 112 010 (Emprunt).				nypothéc		-	
ä	- Dito 1855	-			le l'Indu		Brance	Managar.
8	Act. de la Banque	3100	_		canaux.		-	
8	Grédit foncier				le Bourg			Marcal
8	Société gén. mobil	VALEURS DIVERSES.						
8	Comptoir national	902 675			rn. de M		reads	
	FONDS ÉTRANGER		*		e la Loi		and a	
	Mapl. (C. Rotsch.)	CONTRACTOR STATE	POLICE OF		n. d'Her		Manage .	MANUFACT.
	Emp. Piém. 1856	89	75		in Mabe			
9	-Oblig. 1853	53			in			
	Esp., 3010, Detteext.				Parisie		720	
	- Dito, Dette int.	'38			oles Rive		100	
	- Dito, pet Coup.	_		Miles and the second se	is de Par		910	
5	- Nouv. 3010 Diff.			Control of the Contro	s de Lor	000 000 miles 000 000 000 000 000 000 000 000 000 0	95	
ĕ	Rome, 5010	89			.d. Voit.		48	
	Turquie (emp. 1854).				ir Bonna		105	
	Intoute (emp. 1654).			A STATE OF THE PARTY OF THE PAR			STATE OF THE PARTY	97000
	A TERME.			1 1 "	Plus	Plus	Do	
	1-10 kg up as growing way etc.	Special Control	A 201	Cours.	haut.	bas.	Cour	rs
	3 010			70 25	70 35	70 15	70	20
	3 010 (Emprunt)				-	-	-	
	4 112 010 1852			95 -		Married Assessed	95	25
	4 112 010 (Emprunt)			-				-
	z z z z z z z z z z z z z z z z z z z	-						700

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1415 -	Bordeaux à la Teste.	-	Bearl
Mord	973 75	Lyon à Genève	712	50
Chemindel'Est(anc.)		St-Ramb.à Grenoble.	_	-
- (nouv.)		Ardennes et l'Oise	450	-
Paris à Lyon		Graissessac à Béziers.	365	-
Lyon à la Méditerr	865 -	Société autrichienne.	760	-
Midia	562 50	Central-Suisse	and the same	_
Ouest	692 50	Victor-Emmanuel	492	50
Gr. central de France.	647 50	Quest de la Suisse	-	-

Aux Français, Feu Lionel, dont le succès suit brillamment son cours, et le Pamphlet, cette spirituelle et mordante co-médie de M. Ernest Legouvé, seront joués par MM. Geffroy, Régnier, Got, Delaunay, Monrose, Mmes Fix, Lambquin, Fi geac et Jouassain.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 5° représentation de la reprise de la Fiancée, opéra comique en trois actes, paro-les de M. Scribe, musique de M. Auber. Les rôles de cet ou-vrage seront joués par Jourdan, Delaunay, Crosti, Miles Boulart et Révilly.

— Opéon. — Tous les soirs la Jeunesse, dont les recettes sont supérieures à celles de l'Honneur et de l'Argent et de la

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 16° représentation du Médecin malgré lui, de Molière, musique de M. Ch. Gounod. On commencera par les Nuits d'Espagne. Demain samedi, 18° représentation de la Demoiselle d'honneur.

- Vaudeville. - Dernière représentation de : les Mémoires du Diable (Félix, Delannoy); Friolet (Delannoy, Chambéry). On commencera par le Pauler de pèches.

- Ce soir, à la Gaité, la 25° représentation de : les Fiancés d'Albano, drame nouveau en 5 actes. M. Laferrière remplira le rôle de Mario, M. Paulin Menier celui du chevalier.

- PASSE-TEMPS. - Aux récréations ordinaires de ce charmant spectacle sont veuus se joindre, de puis quelques jours, les exercices de M. Mazoudier, le célèbre équilibriste.

— Concerts de Paris. — Aujourd'hui vendredi, concert vocal et instrumental. Castel chantera pour la 1^{re} fois la Lettre d'un Etudiant à une Etudiante, chanson de Nadaud. Arban et Demersseman exécuteront sur le cornet à piston et la flûte deux airs variés de leur composition. M. Chartrain se fera entendre sur l'acordéon. Ce jeune artiste a obtenu dimanche dernier un succès prodigieux.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Somnambule, le Comte Ory. FRANÇAIS. — Feu Lionel. le Pamphlet. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. Opeon. - La Jeunesse.

THÉATRE-LYRIQUE. - Le Médecin malgré lui, les Nuits: VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Triolet. VARIETES. - Ohé l les P'tits agneaux.

⁽¹⁾ Deux volumes in-8°, 15 fr. Chez Auguste Durand, libraire à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 7.

⁽²⁾ Brochure in-8°, 4 fr. Chez le même éditeur.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LA JOUANNE (LOIRET). Etude de M. LEJARDINER. avoué à Gien.

Adjudication, en cinq lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien (Loiret), le mercredi 24 février 1858, De la TERRE DE LA JOUANNE, située sur les communes de Choux, de Dampierre, Ne-

voy et Gien, arrondissement de Gien. Cette propriété comprend trois corps de ferme

et deux lots de bois. Lots. Contenance. Mise à prix 1er Ferme de Chatelliers,

412 h. -110,000 f. 2º Ferme de la Jouanne, $\begin{array}{rrr}
468 & -45,000 \\
228 & -70,000
\end{array}$ 3º Ferme de Corveau, 4° Bois entre les 2° et 3° lots, 82 5° Bois entre les 1° et 2° lots, 75 -15,000 -10,00075

965 h. -250,000 S'adresser pour les renseignements :

1º A M. LEJARDINER, avoué à Gien poursuivant la vente; 2º A Mº Moreau-Amy, notaire à Orléans, rue de

Bourgogne, 225; 3º A Mº Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. On pourra traiter à l'amiable avec le proprié-aire. (7822)*

BELLES MAISONS A LYON

Etude de Mº LALANDE, avoué à Lyon, place Bellecour, 7. Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon,

De huit belles MAISONS en huit lots séparés Adjudication le 27 février 1858, à midi. Premier lot. — Une belle maison non encore achevée et non numérotée, sise à Lyon, cours Charlemagne, ayant quatre étages et rez-de-chaussée 80,000 f.

- Mise à prix, Deuxième lot.-Une belle maison neuve sise à Lyon, cours Bourbon, 97, ayant cinq étages et rez-de-chaussée. - Mise 65,000

Troisième lot.—Une belle maison neuve située à la Guillotière, cours Bourbon, angle de la rue de l'Epée, ayant cinq étages et rez-de-chaussée. - Mise

Quatrième lot. — (Vendu.) Cinquième lot. — Une grande et belle située à la Guillotière, avenue de la Thibaudière, ayant quatre étages et rez-de-chaussée. — Mise à prix, 50,000

Sixième lot. - Une autre maison neuve située au même lieu, angle de la rue de la Thibaudière et de la rue Creuzet, ayant quatre étages et rez-de-chaussée.

— Mise à prix,
— Septième lot.—Une maison neuve non encore achevée située à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 24.—Mise à prix, 100,000 Huitième lot.—Une autre maison non chevée, située même rue, 22. - Mise

80,000 Total.

460,000 f Signé LALANDE, avoué.

COMPAGNIE FRANÇAISE

(7808)

DE CABOTAGE INTERNATIONAL Le gérant de la compagnie française de Cabo-

tage international a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui, conformément aux statuts de la société, doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année, a été fixée au lundi 8 mars prochain, à quatre heures du soir, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le gérant, (19159)GALLAND et Ce,

SOCIETE DU ZINC INALTERABLE

MM. les actionnaires de la société du Zinc înaltérable sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, rue Saint-Maur-Popincourt, 38, le vendredi 5 mars prochain, à deux heures de l'après-midi, pour procéder au renouvellement du conseil de surveillance, et se prononcer sur toutes les questions qui seront à l'ordre du jour.

Les actions doivent être déposées au siége social huit jours avant l'assemblée. (19160)

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (19164)*

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe.

Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà. 1^re série de primes. 15 c. 30 c. 60 c. 2e 10 c. 20 c. 40 c. 10 c. 20 c. 05 с.

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (19085)*

BANDAGE à régulateur, 5 médiles. Guéri-son radie des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19077)*

GOUTTE et rhumatismes syphilitiques ou pro-duits par les mercuriaux, guéris par le Rob de Boyveau Laffecteur. Prix: 15 fr. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au 2°. (18729)*



ALEXIS GAUDIN et frère. Paris, 9, c. de la Perle: Londres 26, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, grou 0es, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

IGES NOUVEAUX SUPERFINS.

erceptibles sous les pantalons collants. Ch. POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (19117)



Moniteur des hôpitaux du 26 janvier.)
21, RUE BOURTIBOURG, PARIS (PATON ET C°).
dans toutes les pharmacies.
fr. 50 c. la boîte.—1 fr. la 1/2 boîte.—60 c. le 1/4 de boîte. (19162)

MONDICOURT PARIS

USINE A VAPEUR

sur le Rhin, près Clèves (Alle rue du Temple, 4. près Pas en Artois (Pas-de-Calais) La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des ma-La réputation dont jouissent les Charles et Ce, tirent directement des lieux directement des lieux des premières que MM. IBLED frères et Ce, tirent directement des lieux des des économiques employés dans de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les productions de la production, aux perfectionnemens et aux procedes économiques employes dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du Chocolat digestif aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers,

PORTE-BOUTEILLES E

POUR RANGER LES

BOUTEILLES dans les CAVES AVEC ÉCONOMIE

DE PLACE

LE CENT DE BOUTEILLES 12 fr. 50 SIMPLES LE CENT DE BOUTEILLES

15 fr.

RUE MONTWARTRE, 35, A PARIS

Contre le PITYRIASIS du cuir chevelu.

De toutes les causes qui déterminent la chute des cheveux, aucune n'est plus fréquente ni plus active que le pitrhasis du cuir chevelu. Tel est le nom scientifique donné à cette affection, don le caractère principal est la production incessante de pellicules et d'écailles à la surface de le peau, souvent avec rougeur et démangeaison.

Les soins de propreté et l'emploi des cosmétiques sont insuffisants pour détruire cette affection quelque légère qu'elle soit ; ces moyens s'appliquent aux effets et non à la cause. La pommade d Dr ALAIN, au contraire, va directement à la source du mal en modifiant la membrane tégumen taire et en la rétablissant dans ses conditions primitives de santé.

Prix 3 fr. A LA PHARMACIE DU D'ALAIN. RUE DE BOURGOGVE, 49, Prix: 3 fr

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47, PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Etude de M. GOUÉ, courtier en fonds de commerce, à Paris, rue Mont-martre, 452.

marire, 452.

Par conventions verbales du dixhuit de ce mois, M. et M. ARNAUD ont vendu le café-buffet qu'ils exploitent dans l'intérieur du théâtre du Palais-Royal, moyennant le prix sans conditions y exprimées. L'entrée en jouissance fixée au vingt et un courant. Cette vente a été faite à M. François CHARDIGNY père, qui, pour les oppositions, fait élection de domieile en la demeure du soussigné.

(19165)Goué, mandataire

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 49 février. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6655) Fauteuils, canapés, tableaux,

bureau, banquettes, etc.
Le 20 février.
(6656) Tables, buffet, chaises, bureau, méridons étans etc. Le 20 février.

(6656) Tables, buffet, chaises, bureaux, guéridons, étaux, etc.

(6657) Commode, armoire, tableaux, établi, outis de tourneur, etc.

(6658) Comptoir en mosaïque, dressoir, buffet, bureau, liqueurs, etc.

(6659) Guéridon, armoire à glace, canapé, pendules, rideaux, etc.

(6660) Canapé, piano, guéridon, pendule, iustre, glaces, tables, etc.

(6661) Table ronde, armoire, buffet, chaises, lampe, flambeaux, etc.

(6662) Secrétaire, commode, comptoirs, toile, calicol, indienne, etc.

(6663) Billards, appareils à gaz, vins, eaux-de-vie, liqueurs, tables, etc.

(6664) Bibliothèque, 200 volumes, fusils, armes diverses, meubles.

(6665) Bureau, table de jeu, table de nuit, édredon, rideaux, etc.

(6666) Bureau casier, chaises, table, lampes modéraleur, etc.

(6667) Bureau, casiers, carfonniers, commodes, rideaux, tapis, etc.

Rue Lepelletier, 48.

(6667) Bureaux, appareils à gaz, armoires, chauffeuses, fauteuils, etc.

Rue de Walois-Palais-Royal, 41.

(6669) Couchette, lit, rideaux, buffet, pianos, toilette, glace, tables, etc.

Rue des Bernardins, 26.

(6670) Tables, bureaux, commode, fauteuils, ust. de cuisine, etc.

Rue des Filles-du-Calvaire, 48.

fauteuils, ust. de cuisine, etc. Rue des Filles-du-Calvaire, 48.

Rue des Filles-du-Calvaire, 48.

(6674) Bureaux, armoires, casiers, vitrines, pendules, glaces, etc. Place du Marché-aux-Chevaux.

(6672) Un cheval rouge bai cerise, crins noirs, âgé de six ans.

A La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, n° 44.

(6673) Malériel d'hôtel garni composé de 24 chambres meublées.

A Belleville.

(6654) Comptoir, tables, fourneaux, glaces, batterie de cuisine, etc.

Le 24 février.

A Saint-Mandé.

(6674) Armoire à glace, secrétaire,

(6674) Armoire à glace, secrétaire, tables, piano, pendule, glaces, etc.

TO STATE OF THE PARTY OF THE PA

demeurant à Paris, rue du Ponceau, 7, et M. Jean-Baptiste TRUMEAU, maître d'hôtel garni, et madame Nathalie HABERT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'an fonds d'hôtel garni leur appartenant, connu sous le nom d'Hôtel du Ponceau, établi dans une maison sise à Paris, rue du Ponceau, 7.—Cette société a été contractée pour une durée de huit années et cinq mois, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-huit. Il a été stipulé que le siège de la société serait rue du Ponceau, 7, dans l'établissement dont il s'agit; que la raison sociale serait. LESTECH et TRUMEAU; que la société ne serait tenue que des engagements contractés par M. Lesteur et M. et madame Trumeau; que tous engagements souscrists par l'un des deux prise le luit cent cinquante-luit, enguente des commanditaires dans la société en commandite par actions formée, par acte reçu M. Foucher, notaire à paris, le hunt juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, sous la raison sociale BELLONE, SCHMID et l'alors de luit.

pris, signé Pommey, — il apper que M. Louis - Nicolas LESTEUR maître d'hôtel garni, et madam Sylvie Virginie-Josèphe FONTAINE son épouse, qu'il a autorisée, de meurant ensemble à Paris, rue di Sylvie-Virginie-Josephe FONTAINE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Ponceau, 7, et M. Jean-Baptiste TRU-MEAU, maître d'hôtel garni, et madame Nathalie HABERT, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, mêmes rue et numéro, ont d'un commun accord consenti la dissolution pure et simple, à compter du premier février mil huit cent cinquante-huit, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison LESTEUR et TRUMEAU, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni connu sous le nom d'Hôtel du Ponceau, sia à Paris, rue du Ponceau, y, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et ils ont reconnu qu'ils s'étaient réglés entre eux sur le partage des biens et valeurs dépendant de la société. — Pour faire publier et insérer ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

Signé: LESTEUR et TRUMEAU. (8837)—

Etude de M° CORPEL, avoué à Paris, 12 de la Société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la cure de la société en seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par la cure

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le seize février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-sept dudit mois, folio

sis e à Paris, rue du Ponceau, 7Cette société a été contractée pour
une durée de huit années et cinq
mois, qui ont commencé le premie
terrier mit huit cent composant le premie
terrier mit huit cent composant l'ensemble des inféresciétés service le premie
terrier mit huit cent composant l'ensemble des inféresciétés service le product le s'égé de la société service le l'Augustie le Signé de la société service le l'Augustie le Signé de la société service le l'Augustie le Marcha de la faillite (Nel'augustie le l'Augustie l'a les à partir du dix février présent mois, sous la raison MAUGE, SCHMID

et Cio. Fait à Paris, le dix-sept février mil huit cent cinquante-huit. (8844)

CORMIER et SCHAEFFER, et dont la durée devait étre de quafre, huil on douze années, est et deuneure déni nuivement dissoute entre les parlies à compier de ce jour, et que M. Schritwittés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salte des as-sublées as faillites, Au l'es créanciers in muni scul liquidateur, qu'ex les pouvoirs les pus étendes à cette qualité.

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur BRETOCO (soune (Anlhi-long), fabr. de tourbe cartonisée à la Villette, rous horre-Dame-de-Nazareth, 39, le Cartonit.

Etude de M. E. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Du acte sous signatures privées, als et de du l'entre de Choiseul, 2.

Du sieur BELACORT (Jean-Bay-ling and the leire fevirer mit huit cent si le consequence in difference de M. Le juge-comms, appelés aux régas l'au villet, et le failli est pour et de l'aux de l'a

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention: Enregistré à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-huit, folio 439, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommev, la société en nom collectif établie pour la fabrication et la vente des casquettes en tout genre, sous la ranson sociale Robert BUARD et Cie, suivant acte sous seings privés du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-sept, entre M. Jean-Baptiste DUMAS, passementier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 37, et M. Robert BUARD, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue simon-le-Franc, 7, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. M. Buard a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait:

Signé: BUARD. (8836)—

Signé : BUARD. (8836)-

TRIBURAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Saillites.

De la société LECLERCO et Dile GRATZMULLER, loueuses d'une chambre garnie, rue Laffitte, 4, composée de dame Emilie Gratzmuller, épouse du sieur Leclercq, et Dile Gratzmuller dite Muller; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 44675 du gr.);

De la Dile CARRIER (Pauline), rue

Du sieur MIOLLAND (Jean-Baptiste), tonnelier à Berey, port de Berey, 56, le 23 février, à 3 heures (Nº 14461 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs réances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remetlent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Seurs Lo et Domi meurant en les vérification et affirmation de leurs créances remetlent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sie

CONCORDATS. Du sieur FERNET (Alphonse), épi-

cier, rue Rochechouart, 67, le 23 février, à 40 heures 112 (Nº 14840 du Du sieur GILLETTE, fabr. de chaises, rue des Tournelles, 6, le 23 février, à 9 heures (N° 44339 du gr.);

Du sieur BARADUC (Jean-Fran-cois), fabr. d'aciers polis, passage de l'Ancre, 44, le 24 février, à 40 heures 412 (N° 14496 du gr.). Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des vandies

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTINEAU (Eugène-Si-Jugements du 17 FÉVR. 4888, qui taire, rue du Faubourg-du-Temple. Scharent la faillite ouverte et en xent provisoirement l'ouverture autitions. Al 10 de le 12 (N° 14395 du gr.).

au manuen ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour,

abr. de lingeries en gros à Paris rue Saint-Joseph, 44, composée de ieurs Louis-Léon-Amédée Capeau fils t Dominique-Auguste Limal, de-neurant tous deux au siége social, pura les rapies de M. Burges social, ntre les mains de M. Huet, rue Ca-et, 6, syndic de la faillite (N° 14588

Du sieur DERINGERÉ (Pierre), md de vins-traiteur, rue de Crussol, 40, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44581 du gr.;

Du sieur WEBER (Daniel), fabric de caisses de pianos, rue de Cha-ronne, 99, entre les mains de M. Fil-leul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 44533 du gr.); Du sieur JAN (Jean-Marie), fabr de chaussures, rue de la Cossonne rie, 3, entre les mains de M. Millet rue Mazagran, 3, syndic de la fail lite (N° 44579 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATION.

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur MICHEL (Engène-Charlemagne, entrepr. de maçonnerie à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 49, sont invités à se rendre le 24 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et les faillis en leurs explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en eas d'acquittement, et si en conséquence ils quittement, et si en conséquence il surseofront à statuer jusqu'aprè-l'issue des poursuites en banque-route frauduleuse commencées con tre le failli.

Ce sursis ne pouvant être pronon cé qu'à la double majorité détermi-née par l'article 507 du même Code M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la for mation de l'union, si le sursis n'es

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieu PIGNOL, nég, porteur d'eau, rue d PIGNOL, nég. porteur d'eau, rue de Grenelle-St-Germain, 84, sont invités 4484 du gr.);

Du sieur BOIRET (Charles-Antoine), anc. md de vins en 4708 à Berrey, boulevard de Berrey, 46, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (Not 44599 du gr.);

Du sieur CHRISTOPHE (Joseph), ébéniste, rue Ménilmontant, 93, entre les mains de M. Devin, rue de PEchiquier, 42, syndic de la faillite (Not 44599 du gr.);

De la société CAPEAU et LIMAL, fabr. de lingeries en gros à Paris, rue Saint-Joseph, 44, composée des

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LESPARRE (Jean), épicier à Alfort, route de Creteil, 45, sont invités à se rendre le 24 février, à 3 lt. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-tormément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le comple dé. formement à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dies, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 44459 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOISY, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44485 du gr.).

Messieurs les créanciers composités de l'affirmation de leursdites créances (N° 44485 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur PALATRE (Georges-Adolphe), horlo-ger, rue Neuve-Saint-Eustache, 27, en retard de faire vérifier et d'affir-mer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 février, à 3 h. pré-cises, au Tribunal de commerce cises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérilication et à l'affirmation de leursdites créances (No 44391 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers de la so-ciété LACROIX et Ci^e, nég. commis-sionn., dont le siége est à Paris, rue Bergère, 5, composée du sieur Auguste Lacroix, demeurant au siépas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43720 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur de commerce de la Seine, salle ordi-

Messieurs les créanciers vérits et affirmés du sieur ALIX abs (Louis - Marie - Ambroise), mil à vins distillateur, rue de Chervy, 1) Batignolles, et à Paris, rue débedot, 47 bis, peuvent se présent chez M. Lefrançois, syndie, rue dividende de 5 fr. 49 3. p. 400, un que répartition (N° 6800 du gr.). Messieurs les créanciers vérille et affirmés du sieur DELRUE LOUI md de vins traileur, pas age vel, 10, à La Chapelle Saint-l vel, 10, à La Chapette de demeurant actuellement à Pais rue du Faubourg-Saint-Denis, fi, peuvent se présenter chez Misse, syndic, rue Cadet, 6, pour toncour de la fig. 18 c. 18 c.

unique répartition (N° 14235 du POUR INSUFFISANCE D'AC N. B. Un mois après la date de di jugements, chaque créancier tendidans l'exercice de ses droits complete.

Du 45 février.

Du sieur FAVRE, md de vins a Montmartre, rue Tholozé (N° 34") du gr.). Du sieur PONSONAILLE, md vins à La Villette, rue d'Allemb gne, 452 (N° 46547 du gr.).

VILLEMIN - LEGOUVERNEUR D'une requête présentée à la mpériale de Paris par le sieur ques - Vincent VILLEMIN - LEG

impériale de París par le sieu ques - Vincent VILLEMIN - LEGIV VERNEUR, ancien négociant à fe dun, demeurant aujourd'hui aris, rue de Viarmes, 7, ladite reusignée Charpentier, avoué, et do copie conforme a été adressée M. le procureur-général prês la Cour à M. le président du Tribund de commerce de la Seine.

Il appert que le sieur Villemint gouverneur a été déclaré en juipar jugement du Tribund de commerce de Verdun en dale du juillet 4882; juillet 4852;
Qu'il a postérieurement payés créanciers intégralement, en pricipal, intérêts et frais;
Qu'en conséquence, le sieur villemin-Legouverneur demande sait habilitation, merce de v juillet 1852 ;

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER 1839 ASSEMBLEES BUILD ASSEMBLEES BUILD IN SERVING PIGELET couverts, synd. — Pigelet couverts, synd. — Pigelet fonds, photographe, ver. holes, md de laines, clotron, limonadier, id. — Dello re, ane. fab. de colle faris Scheins, ébéniste, id. — Bren E. Lima, hôtel garni, de comptes

de comptes.

IX HEURES: Marliez, md de no veautés, vér. — Rayer et Ce, Refets de Paris, conc. Rayer (artification) fets de Paris, conc. Rayes

531).

531).

101 : Legrand et Cie, restaff
vér. — Bruère, ent. de hains, conc.
— Ve Faivre, mde de dentels.
— Ve Dornier, ayant fenu ma
meublée, id. — Ascasso et
nég. en vins, conc. — Rayin
anc. agent d'affaires,
comptes.—Landon, parfunel
trois Heures: Hebert — perofites et Cie, papeterie, redd.
comptes.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Février 1858,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,